



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7720

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Date de dépôt : 26-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-11-2020	Déposé	7720/00	<u>5</u>
04-12-2020	Avis du Conseil d'État (4.12.2020)	7720/02	<u>18</u>
04-12-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (4.12.2020)	7720/01	<u>25</u>
09-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7720/03	<u>30</u>
11-12-2020	1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (10.12.2020) 2) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (11.12.2020)	7720/05	<u>37</u>
11-12-2020	1) Avis du Parquet général de Luxembourg (10.12.2020) 2) Avis de la Cour Supérieure de Justice - Dépêche du Procureur général d'État au Ministre de la Justice (10.12.2020)	7720/04	<u>42</u>
11-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.12.2020)	7720/06	<u>49</u>
14-12-2020	Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (11.12.2020)	7720/07	<u>52</u>
15-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Pim Knaff	7720/08	<u>55</u>
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7720	<u>67</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7720/09	<u>69</u>
15-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 15 décembre 2020	11	<u>72</u>
09-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 9 décembre 2020	10	<u>79</u>
02-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (09) de la reunion du 2 décembre 2020	09	<u>93</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1046 en page 1	7720	<u>114</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7720

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7720 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale afin d'assurer en toute sécurité et dans les mesures sanitaires en vigueur l'exercice des droits de recours devant les juridictions concernées.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'évolution de la pandémie au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 susmentionnée s'impose.

En outre, le projet de loi 7720 met au profit les expériences faites à l'occasion de la modification de la loi précitée, afin d'adapter certaines de ses dispositions. Ainsi, il importe de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci dans le but de permettre une plus grande flexibilité dans la matière.

En effet, le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

La notification des ordonnances de perquisitions et de saisies ;

- l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autre que sur le fond ;
- la procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire ;
- la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond ;
- l'exécution fractionnée des peines privatives de liberté ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines.

7720/00

N° 7720

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

(Dépôt: le 26.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2020)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné	6
6) Fiche financière	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2020

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale est ajouté, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est ajouté, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est formé » sont remplacés par les mots « peut également être formé ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, *in fine*, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 6. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au début du paragraphe 1^{er}, les mots « Par dérogation » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des procédures prévues ».

- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « est interjeté » sont remplacés par les mots « peut également être interjeté ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, dernière phrase, les mots « le même moyen écrit par lequel appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».
- 5° Au paragraphe 1^{er} est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :
 « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »
- 6° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».
- 7° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

Art. 7. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être », et le bout de phrase « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris » est supprimé.
- 2° Il est ajouté une nouvelle phrase, libellée comme suit :
 « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut être valablement introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Art. 9. A l'article 13 de la même loi, la date du « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle du « 15 juillet 2021 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objets, principalement, de proroger au-delà du 31 décembre 2020 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 », et, accessoirement, d'adapter certaines de ses dispositions afin de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19.

En effet, l'évolution de la pandémie Covid-19 au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

En outre, l'occasion de la modification de la loi du 20 juin 2020 est saisie pour adapter certaines de ses dispositions, dont principalement de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci avec l'objectif de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1 et 2 du projet de loi :

Les articles 1 et 2 du projet de loi sous examen concernent les articles 1 et 2 de la loi du 20 juin 2020 et proposent d'ajouter aux paragraphes 1^{er} de ses deux articles une phrase qui prévoient que la procédure de notification prévue par les articles 1 et 2, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est elle-même visée par l'instruction préparatoire en cours en tant que auteur, co-auteur ou complice des faits en cause.

Il a en effet paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Ad articles 3 à 6 du projet de loi :

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale, poursuivent toutes les deux mêmes objectifs suivants :

- 1) Il est d'abord proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

A cette fin, les formulations « Par dérogation » sont remplacées par celles de « Sans préjudice des procédures prévues », et l'obligation exprimée par le verbe être à l'indicatif du présent (« est ») est remplacée par une formulation indiquant le caractère facultatif des dispositions concernées (« peut également être »).

Ainsi, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale, soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020, lorsqu'ils veulent limiter leurs déplacements en public pour se protéger du Covid-19.

Si, à première vue, il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection, force est de constater que les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon à ce que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection. Face à cette situation, il ne semble plus indiqué d'écarter le droit commun, alors que ce dernier doit rester, ou redevenir, applicable dès que cela est possible sans faire augmenter le risque d'infection.

- 2) La possibilité d'interjeter appel par écrit, suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020, sera cependant limitée à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « par tous les moyens écrits ». Il s'est en effet avéré que la possibilité actuellement existante de pouvoir faire appel notamment par courrier postal simple est source d'insécurité juridique, alors que, dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec exactitude, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix.

Dans un souci de sécurité juridique, il est encore proposé d'ajouter à ces articles une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Ad article 7 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose d'abroger l'article 10 de la loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat

restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Il s'est en effet avéré que cette possibilité n'a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l'exécution de la peine, c'est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l'exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d'autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués. Par conséquent, il est proposé d'abroger cet article alors qu'il n'en est plus fait usage.

Ad article 8 du projet de loi :

La modification proposée de l'article 11 de la loi du 20 juin 2020 poursuit également l'objectif de limiter le régime dérogatoire de saisir la chambre de l'application des peines au moyen du courrier électronique par la suppression de la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ». Il est renvoyé *supra* au point 2) du commentaire relatif aux articles 1 à 4 du présent projet de loi

A noter que l'insertion du mot « également » vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l'application des peines, prévu à l'article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable, de sorte que, à l'instar des procédures d'appel prévues par les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée par la loi en projet, les citoyens disposent d'un choix pour saisir la chambre de l'application des peines, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires de l'article 11 de la loi du 20 juin 2020.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l'application des peines peut être valablement saisie d'un recours.

Ad article 9 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 pour une durée de 6 mois, alors que, à l'heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore. Pour des raisons d'organisation, il est proposé de tenir compte des contraintes liées à l'année judiciaire et, par conséquent, de proroger la loi du 20 juin 2020 plus précisément jusqu'au 15 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours ; ses dispositions ne seront donc plus applicables à partir du 16 juillet 2021.

Ad article 10 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la loi du 20 juin 2020 ne concerne pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet. En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 20 JUIN 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Mémorial A n° 542 du 25 juin 2020
Modifié par loi du 24 juillet 2020, Mémorial A n° 636 du 24 juillet 2020

Art. 1^{er}. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des documents ou des données stockées

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de documents ou de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Elle communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie et accuse réception des documents ou données sollicités par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie est jointe à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 2. Notification des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens

(1) Par dérogation aux articles 65 et 66 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie aux fins de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

(2) La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

Art. 3. Auditions de témoins

(1) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le

cadre de l'instruction préparatoire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

(2) L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

(3) A la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

(4) L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Art. 4. Assistance par un avocat d'une personne privée de liberté

Par dérogation à l'article 3-6, paragraphes 1 et 3, du Code de procédure pénale, le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée au sens de l'article 3-6 du Code de procédure pénale et son avocat ne pourra être fait.

Art. 5. Procédure applicable aux demandes en nullité, en restitution, de mise en liberté provisoire et de remise de personne

(Abrogé par loi du 24 juillet 2020)

Art. 6. Procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil

(1) ~~Par dérogation~~Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, aux articles 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, à l'article 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'article 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale, et à l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal est peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil ~~par tous les moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 7. Procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond

(1) ~~Par dérogation~~Sans préjudice des procédures prévues aux articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale, l'appel contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur :

1^o les demandes en restitution d'objets saisis prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale ;

2° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues à l'article 111 du Code de procédure pénale ;

3° les demandes de mise en liberté provisoire prévues à l'article 116 du Code de procédure pénale, et

4° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

~~peut également être~~ **est** formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement ~~par tous les moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 8. Procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 172 du Code de procédure pénale, l'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires prévues à l'article 14, paragraphe 5, point 2°, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ~~peut également être~~ **est** formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal de police ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté.

Art. 9. Procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond

(1) ~~Par dérogation~~ Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 203, alinéa 4, première phrase, et alinéa 5, première phrase, du Code de procédure pénale, appel contre les jugements des tribunaux de police et contre les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières correctionnelle et criminelle ~~peut également être~~ **est** interjeté par les parties et par le ministère public ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. Cette disposition s'applique également à l'appel à interjeter par voie de requête prévu à l'article 204 du Code de procédure pénale. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de l'appel par courrier électronique même moyen écrit par lequel appel a été interjeté. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

(2) Le courrier électronique ~~écrit~~ visé au paragraphe 1^{er} doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

(3) Les informations et la notification prévues par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale, sont également effectuées ~~par tous moyens écrits, y compris~~ par courrier électronique.

(4) Lorsque l'appelant est détenu et a déclaré son appel à un membre de l'administration pénitentiaire conformément à l'article 203, alinéa 6, du Code de procédure pénale, la transmission de l'acte d'appel par le centre pénitentiaire au guichet du greffe de la juridiction peut également être effectuée par courrier électronique.

Art. 10. Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

~~Par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale, l'exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans.~~

Art. 11. Saisine de la chambre de l'application des peines

Le recours visé à l'article 698 du Code de procédure pénale peut également être introduit par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut être valablement introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Cessation

Les dispositions de la présente loi cessent d'être en vigueur le 15 juillet 2021~~131 décembre 2020~~.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Luc Reding
Téléphone :	247-84555
Courriel :	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> – rendre les dispositions pour faire appel facultatives par rapport au droit commun; – limiter la possibilité de faire appel suivant le régime dérogatoire au courrier électronique; – proroger la loi du 20 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2021
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires	
Date :	19/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : – les autorités judiciaires
– les barreaux d'avocats

Remarques/Observations : Les observations jugées pertinentes ont été intégrées au projet de loi.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : Un texte coordonné de la loi à modifier est joint au projet.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)
Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/02

N° 7720²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 décembre 2020.

Les avis des autorités judiciaires et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles », étant donné que les dispositions y visées font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte du maintien des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi sous examen vise à proroger, au-delà du 31 décembre 2020, les mesures prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. Les auteurs entendent encore adapter certaines de ces mesures dans un souci de « flexibilité » en la matière.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Les articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 20 juin 2020 prévoient, au paragraphe 1^{er}, une notification des ordonnances de perquisition et de saisie portant sur des documents ou des données stockées ainsi que des ordonnances de perquisition et de saisie concernant des fonds ou des biens. Au titre des paragraphes 2 et 3, la personne qui s'est vu notifier l'ordonnance « est tenue d'y prêter son concours » et encourt une sanction en cas de refus.

La loi en projet se propose d'ajouter aux paragraphes 1^{ers} des articles 1^{er} et 2 une phrase excluant la procédure de la notification si le « destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice

des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculqué pour ces mêmes faits ». Selon le commentaire, il a « paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale ».

Le Conseil d'État comprend la modification proposée en ce sens que nul ne peut être obligé, sous menace de sanction, de s'auto-incriminer. Il peut suivre ce raisonnement et la dérogation, dans ce cas, ne relève pas d'un choix d'opportunité, mais s'impose au regard de la sauvegarde des droits de la défense.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la divergence des approches suivies dans le Code de procédure pénale. En vertu de l'article 66, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, relatif à la saisie de données électroniques, « [l]e juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système [...] ». Le paragraphe 4 dispose encore que « [s]ous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours » à la « saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3) »¹. Par contre, les articles 66-2 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs à l'obligation pour les établissements de crédit de communiquer des informations, imposent une obligation de coopération pénalement sanctionnée sans prévoir une réserve par rapport à l'interdiction d'une auto-incrimination.

Le Conseil d'État considère qu'une formule permettant au destinataire de refuser son concours sans risquer d'être sanctionné est plus apte à assurer l'objectif poursuivi que le mécanisme prévu dans la loi en projet. En effet, dans la logique du dispositif proposé, il appartient au juge d'instruction, et à lui seul, au moment où il prend l'ordonnance, de décider de la procédure de notification et cela selon son évaluation de la situation du destinataire. Si le destinataire se trouve déjà inculqué, l'application du dispositif prévu ne soulève pas de difficultés. Par contre, s'il est soupçonné d'être le complice, voire le co-auteur, des faits dont le juge d'instruction est saisi, la situation est plus délicate. En effet, le destinataire de l'ordonnance comprendra, au regard de la procédure suivie, qu'il est un inculqué virtuel. Plus important, l'interdiction d'être obligé de s'auto-incriminer est un droit que la personne visée peut invoquer au regard de la situation dans laquelle elle considère se trouver. On ne saurait laisser entre les mains du seul juge d'instruction cette appréciation au regard de sa connaissance du dossier au moment où il prend l'ordonnance. Il n'est en effet pas exclu que la perquisition et la saisie ne conduisent à la découverte d'éléments à charge du destinataire de l'ordonnance dont le juge d'instruction ne soupçonnait pas l'existence, mais à la production desquels le destinataire de l'ordonnance ne veut pas prêter son concours.

Si les auteurs entendent, dans la logique d'une protection contre l'obligation de s'auto-incriminer, introduire des exceptions, celles-ci doivent être articulées non pas par rapport au recours par le juge d'instruction à la procédure de notification, mais par rapport à l'obligation de coopération de la personne visée. Le Conseil d'État se demande si, dans la logique propre des auteurs de la loi en projet, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale, consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer. Un tel refus devrait être émis après bref délai.

Le Conseil d'État estime que ces considérations s'inscrivent dans un cadre plus général de réformes des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale sur les perquisitions et saisies et qui devraient faire l'objet d'une discussion approfondie au-delà du contexte actuel des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 du projet de loi modifient les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 sur les modalités d'appel aux différents stades de la procédure.

Il est, d'abord, proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020, afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020.

¹ Article 66, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Les auteurs admettent, dans le commentaire que « il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection ». Ils justifient leur proposition par la considération que « les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon à ce que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection ». Le Conseil d'État a du mal à suivre ce raisonnement. Si la procédure de l'appel par écrit s'impose pour des raisons sanitaires, il ne faut pas en faire un régime facultatif. Si, ce que le Conseil d'État a des difficultés d'admettre, le risque n'existe « plus guère », il faut revenir au droit commun, sauf à instaurer l'appel par écrit comme mécanisme de droit commun, sous une forme facultative ou obligatoire. Le Conseil d'État se prononce pour le maintien du régime prévu dans la loi précitée du 20 juin 2020.

Il est, ensuite, proposé de limiter la possibilité d'interjeter appel par écrit à l'usage du courrier électronique, en supprimant la possibilité de le faire « par tous les moyens écrits ». Les auteurs expliquent cette modification par les incertitudes quant à la date de l'appel générées par le recours au courrier postal simple. Le Conseil d'État peut comprendre ces considérations. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur la situation des personnes condamnées qui veulent introduire appel sans passer par un avocat et qui n'ont pas accès à un système de communication électronique ou qui ne disposent pas des connaissances techniques requises pour l'utiliser. Si le problème porte sur la détermination de la date de l'appel, il faut prévoir expressément que c'est le cachet postal ou l'enregistrement au greffe qui est déterminant. Si c'est l'entrée au greffe qui est retenue, il ne saurait être admis, comme relevé dans le commentaire, que « la date exacte de l'appel » soit « laissée à l'appréciation du greffe qui théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix ». Le Conseil d'État se prononce encore pour le maintien du régime actuel.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'un dispositif exprès consistant dans l'ajout, aux articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020, de la précision que les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site Internet.

Il marque encore son accord avec la précision apportée aux articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Article 7

L'article 7 abroge l'article 10 de la loi précitée du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui soulignent que le régime prévu n'a pas connu les succès escomptés et que le placement sous surveillance électronique s'est avéré plus adapté.

Il peut marquer son accord avec cet article.

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit des articles 3 à 6.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Pour éviter des discussions quant à l'application du dispositif nouveau en relation avec les actes procéduraux posés, en relation avec l'heure de publication de la loi en projet, le Conseil d'État préconise une entrée en vigueur de la loi le lendemain de la publication.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il convient de systématiquement écrire « peut valablement être interjeté » au lieu de « peut être valablement interjeté ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « pénale » et d'accorder le terme « ajouté » au genre féminin.

Article 2

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « loi » et d'accorder le terme « ajouté » au genre féminin.

Article 3

Les modifications à apporter à l'article 6, paragraphe 1^{er}, sont à faire figurer sous un seul point. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « [...] », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « [...] » et les mots « [...] » sont supprimés.
- b) Il est ajouté, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« [...] ». »

2° Au paragraphe 2, les mots « [...] » sont remplacés par ceux de « [...] ». »

Article 4

Les modifications à apporter à l'article 7, paragraphe 1^{er}, sont à faire figurer sous un seul point. Partant, l'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 4.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « [...] », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « [...] » et les mots « [...] » sont supprimés.
- b) Il est ajouté, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« [...] ». »

2° Au paragraphe 2, les mots « [...] » sont remplacés par ceux de « [...] ». »

Article 5

Les modifications à apporter à l'article 8, paragraphe 1^{er}, sont à faire figurer sous un seul point. Partant, l'article sous revue est à rédiger comme suit :

« **Art. 5.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « [...] », les mots « [...] » sont remplacés par ceux de « [...] » et les mots [...] sont supprimés.
- b) Il est ajouté, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« [...] ». »

2° Au paragraphe 2, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ». »

Article 6

Les modifications à apporter à l'article 9, paragraphe 1^{er}, sont à faire figurer sous un seul point.

Partant, l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 6.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « [...] », les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « [...] », les mots « [...] » sont supprimés et les mots « [...] » sont remplacés par ceux de « [...] ».

b) Il est ajouté, *in fine*, une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« [...]. »

2° Au paragraphe 2, les mots « [...] » sont remplacés par les mots « [...] ».

3° Au paragraphe 3, les mots « [...] » sont supprimés. »

Article 8

Au point 1°, à la suite du terme « également », les guillemets fermants en trop sont à supprimer.

Toujours au point 1°, la virgule avant les mots « et le bout de phrase » est à supprimer.

Article 9

Il convient d'écrire « [...] les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 juillet 2021 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/01

N° 7720¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédures en matière pénale**

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(4.12.2020)

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7720 sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil de l'Ordre rappelle que la loi du 22 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale avait fait l'objet d'un premier avis du Conseil de l'Ordre du 17 juin 2020 lié au projet de loi n°7586.

La loi du 22 juin 2020 a ensuite été modifiée par la loi du 24 juillet 2020 (loi résultant du projet de loi n°7686).

Or, ce projet de loi n°7626 déposé par le Ministère de la Justice le 8 juillet 2020 avait été soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre, lequel avait rendu son avis le 22 juillet 2020, y formulant des remarques fondamentales touchant aux droits élémentaires de la défense en matière pénale.

L'avis du Conseil de l'Ordre n'avait pour autant pas été suivi, la loi du 24 juillet 2020 n'ayant pas corrigé les errements du texte originaires du 20 juin 2020 (notamment ses articles 1 et 2 traitant notamment des notifications des ordonnances de perquisitions et saisies, et plus particulièrement la problématique des « auto-saisies » dont le régime heurtait le principe fondamental en droit pénal de ne pas contribuer à sa propre incrimination lorsque le destinataire de la perquisition était lui-même visé par l'enquête pénale).

Dans des observations du 18 novembre 2020 sur l'avant-projet de loi précédent le projet de loi n°7720, le Conseil de l'Ordre avait attiré l'attention des rédacteurs du texte sur cette problématique.

Le Conseil de l'Ordre salue aujourd'hui l'initiative des auteurs du projet de loi de prévoir que la procédure de notification des ordonnances de perquisition et de saisie décrite aux articles 1 et 2 (et donc l'obligation pour le destinataire de la perquisition d'y prêter son concours) ne s'applique pas lorsque le destinataire est lui-même visé par l'enquête pénale.

Cette modification est aujourd'hui conforme aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre a pour objet :

- de proroger au-delà du 31 décembre 2020 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale
- d'adapter certaines dispositions procédurales afin de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci avec l'objectif de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière (possibilité notamment d'interjeter appel par voie électronique ou par le biais classique d'une signature au greffe du guichet unique)

*

COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE :

Le Conseil de l'Ordre salue la volonté du législateur de permettre à nouveau au justiciable et aux avocats de pouvoir exercer les voies de recours prévues suivant les dispositions de droit commun prévues par le Code de procédure pénale, tout comme à distance par la voie électronique pour ceux qui souhaiteraient se protéger au maximum en raison de la pandémie liée au COVID 19.

En substance et sur le principe, le Conseil de l'Ordre n'a pas de remarques fondamentales à formuler, sauf à observer que ne prévoir que des communications des recours par voie électronique rendra difficile pour les justiciables l'exercice effectif des voies de recours.

En effet, ne pas permettre aux particuliers d'exercer les voies de recours par d'autres moyens écrits (tels que le courrier recommandé, simple ou par voie de fax) risque de les priver d'une réelle voie de recours.

Exiger du justiciable incapable de déposer de recours physiquement (car incarcéré par exemple) de notifier son recours uniquement par voie électronique posera inévitablement la question de l'accès à la justice et de la sécurité juridique de tels envois. En tout état de cause, le Conseil de l'Ordre estime que les rédacteurs du projet de loi devraient permettre l'exercice des voies de recours par voie de courrier ou de fax à minima.

En terme de sécurisation des échanges de données, le Conseil de l'Ordre se demande si les boîtes mails des greffes accepteront des communications via des boîtes emails de type « gmail.com » ou autre, boîtes mails non professionnelles souvent utilisées par les particuliers ?

Le Conseil de l'Ordre salue l'initiative prise par les auteurs du projet de loi de prévoir une publication d'une liste officielle des adresses emails du greffe destinées à enregistrer les déclarations d'appel ou autres actes de procédures telles que les requêtes électroniques en nullité - main levée etc.

Reste toutefois entière la question de savoir quelles seraient les conséquences procédurales si un requérant se trompait d'adresse email ? Ou si son propre email tombait par exemple dans la boîte « courriers indésirables » du greffe ?

L'envoi d'une requête d'appel à une mauvaise adresse email (mauvaise chambre du Tribunal d'arrondissement) vaut-elle tout de même interruption d'un délai de recours ?

Toutes ces questions d'importance doivent être abordées et débattues afin d'éviter des difficultés procédurales et des débats en raison de l'imprécision des dispositions législatives envisagées.

Enfin, le Conseil de l'Ordre profite du présent avis pour ajouter une remarque complémentaire touchant à la notification des ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction (notamment articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juin 2020).

D'après le texte en question, le juge d'instruction a la possibilité de notifier de telles ordonnances par courrier électronique à la personne auprès de laquelle l'ordonnance doit être exécutée.

Etant donné que celui à qui une telle ordonnance est notifiée est tenu d'y prêter son concours sous peine de sanctions pénales, la question de la bonne réception d'un tel email sur la boîte mail du destinataire revêt une importance particulière.

Se pose alors la question de savoir sur quels critères l'institution judiciaire sélectionnera telle ou telle adresse email pour l'envoi d'actes d'instruction aussi sensibles ? Si pour les professionnels du secteur financier, des notifications électroniques ne posent à priori pas de difficultés majeures, la noti-

fication sur des adresses mails de personnes physiques pose question tant sur la confidentialité que sur la notification d'actes aussi sensibles sur des boites potentiellement inactives ou inutilisées :

- comment vérifier que l'adresse électronique du destinataire est viable et sécurisée ? Y-a-t-il encore accès ? Est-ce le seul à y avoir accès (par ex, quid en cas de notification à une adresse mail professionnelle, dont on est moins certain que seule une personne physique y a accès)
- la notification de tels actes sur des adresses emails de type « gmail.com » pose aussi question

Le Conseil de l'Ordre estime à ce titre que les notifications par le biais de courriers électroniques devraient uniquement être envisagées lorsque de telles ordonnances sont adressées à des professionnels sur des adresses emails identifiées comme étant sûres et destinées à réceptionner de telles demandes.

Pour le surplus, les ordonnances devraient être adressées par voie classique c-à-d par courrier recommandé, fax, ou encore via commission rogatoire et désignation d'un officier de police judiciaire commis à cette fin.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/03

N° 7720³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.12.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 décembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi*

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « pénale » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « loi » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – article 3 du projet de loi

Le libellé de l'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

- « Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».
- 2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
- « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 4 – article 4 du projet de loi

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

- « Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».
- 2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
- « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 5 – article 5 du projet de loi

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

- « Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».
- 2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
- « Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 6 – article 6 du projet de loi

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 7 – article 8 du projet de loi

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être ».

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, le recours est réputé avoir été introduit au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 8 – article 9 du projet de loi

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est remplacé comme suit :

« A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

Commentaire :

Il est proposé de proroger la durée de validité de la loi à modifier jusqu'au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires, et non pas jusqu'au 15 juillet 2021 comme initialement proposé par le projet de loi, et cela pour des raisons d'uniformité avec d'autres projets de loi ayant trait aux mesures prises dans la cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 9 – article 10 du projet de loi

Le mot « jour » est remplacé par le mot « lendemain ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 4 décembre 2020.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculqué pour ces mêmes faits. »

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculqué pour ces mêmes faits. »

Art. 3. Le **paragraphe 1^{er} de l'article 6** de la même loi est modifié comme suit :

1° Au début du paragraphe 1^{er}, ~~Il~~ Les mots « Par dérogation » sont remplacés par **ceux de les mots** « Sans préjudice des procédures prévues », ~~Au paragraphe 1^{er},~~ **et** les mots « est formé » sont remplacés par **ceux de les mots** « peut également être formé ».

24° Au paragraphe 1^{er} II est ajouté *in fine* **deux une** nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut **valablement** être **valablement** interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. **En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi.** »

5° Au paragraphe 2, ~~les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».~~

Art. 4. Le **paragraphe 1^{er} de l'article 7** de la même loi est modifié comme suit :

1° Au début du paragraphe 1^{er}, ~~Il~~ Les mots « Par dérogation » sont remplacés par **ceux de les mots** « Sans préjudice des procédures prévues », **2° Au paragraphe 1^{er},** ~~et~~ les mots « est formé » sont remplacés par **ceux de les mots** « peut également être formé ».

24° Au début du paragraphe 1^{er}, ~~Il~~ est ajouté *in fine* **deux une** nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut **valablement** être **valablement** interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. **En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi.** »

5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au début du paragraphe 1^{er}, ~~Il~~ Les mots « Par dérogation » sont remplacés par **ceux de les mots** « Sans préjudice des procédures prévues ». **2° Au paragraphe 1^{er},** ~~et~~ les mots « est formé » sont remplacés par **ceux de les mots** « peut également être formé ».

24° Au début du paragraphe 1^{er} Il est ajouté *in fine* **deux une** nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut **valablement** être **valablement** interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. **En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi.** »

5° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 6. Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au début du paragraphe 1^{er}, ~~Il~~ Les mots « Par dérogation » sont remplacés par **ceux de les mots** « Sans préjudice des procédures prévues ». **2° Au paragraphe 1^{er},** et les mots « est interjeté » sont remplacés par **ceux de les mots** « peut également être interjeté ». **3° Au paragraphe 1^{er},** et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

25° Au paragraphe 1^{er} Il est ajouté *in fine* **deux une** nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut **valablement** être **valablement** interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. **En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi.** »

6° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».

7° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

Art. 7. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être », ~~et le bout de phrase « par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris » est supprimé.~~

2° Il est ajouté **deux une** nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut **valablement** être **valablement** introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. **En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi.** »

Art. 9. A l'article 13 de la même loi, ~~les mots la date du « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots est remplacée par celle du « 15 septembre juillet 2021 ».~~

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le **lendemain jour** de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/05

N° 7720⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (10.12.2020).....	1
2) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (11.12.2020).....	4

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH**

(10.12.2020)

Au vu de l'urgence la réponse donnée sera basée sur les documents (texte du projet de loi, commentaire des articles et exposé des motifs, texte coordonné ainsi que les amendements du 9 décembre 2020) transmis avec la demande sinon en date du 9 décembre 2020.

Selon les termes de l'exposé des motifs le projet modifie la loi du 20 juin 2020 sur certains points, en raison du fait que certaines dispositions dérogatoires gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020.

L'applicabilité du projet dans le temps

Le projet fixe la date limite de son application au 15 juillet 2021 prochain.

Au lieu de déposer un projet de loi avec une date limite de deux mois, adaptable au gré du comportement des personnes circulant dans notre pays, présumés citoyens coresponsables et plus respectueux de recommandations que d'obligations légales, au vu de l'évolution récente qui empêche un retour à la normale avant longtemps, je préconise de viser le long terme qui restera sombre selon quelques spécialistes.

Même si les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement, de rassemblement, de sortie etc. instaurées pendant le confinement et par après, constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques, critiquées à juste titre par certaines personnes, le terme de septembre 2021 est réaliste.

L'applicabilité du projet dans le temps jusqu'au 15 septembre 2021, tel que proposé par les amendements ou mieux encore jusqu'au 30 septembre 2021, tiendra mieux compte de la réalité épidémiologique alors que les informations relatives à la durée de l'épidémie parlent de 2021 sinon au-delà et ce en fonction des progrès de la vaccination de la population.

La soussignée ne peut que saluer cette prolongation des effets de la loi au 15 juillet 2021 sinon au 15 septembre 2021, telle que préconisée par l'amendement nr 8, alors que dans tous mes avis antérieurs, au vu du nombre croissant de nouvelles infections diagnostiquées ainsi que la crainte de la durée de

la seconde vague jusqu'au printemps 2021 et l'attente de certains pays d'une troisième vague, les effets d'une telle loi doivent perdurer le plus longtemps possible.

Le choix par l'appelant de la procédure d'appel

Les auteurs du texte insistent, par ailleurs, dans l'exposé des motifs sur le fait que *« l'occasion de la modification de la loi du 20 juin 2020 est saisie pour adapter certaines de ses dispositions, dont principalement de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci avec l'objectif de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière. »*

Cette double voie entrainera certainement des complications inutiles sinon à éviter pour le public, sinon le greffe en cette période déjà très difficile pour tout le monde.

Au vu du fait que les mesures de la dernière loi COVID sont prolongées dans un premier temps jusqu'au 15 janvier 2021 avec des restrictions massives des contacts physiques et des déplacements afin d'éviter la propagation exponentielle du virus, il est incompréhensible dans ce contexte, de demander au particulier à se déplacer au greffe pour faire appel avec risque de contamination de part et d'autre et ce malgré les dispositifs de sécurité, le port du masque et la distanciation physique.

Il est vrai que toutes les personnes, dont les personnes vulnérables ne disposent pas d'un ordinateur, mais pratiquement toutes possèdent un portable voire un smartphone. Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas un tel dispositif électronique, pourront toujours s'adresser à des connaissances ou une ONG d'aide à ces personnes pour leur prêter main forte.

D'ailleurs la loi du 20 juin 2020 prévoit qu'ils pourront encore interjeter appel par tout moyen écrit.

La question de la certitude de la réception de l'acte d'appel

Les amendements 3, 4, 5, 6 et 7, suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, proposent *« en cas d'appel par la voie postale, que l'appel est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet faisant foi. »*

La question de la date de réception de l'acte d'appel par les autorités est importante alors qu'elle fait courir les délais pour les appels incidents.

Les expériences récentes avant, pendant et après le confinement avec les courriers transmis par la poste montrent que souvent le tampon de la poste est illisible, les indications du tracking contradictoires par rapport aux inscriptions figurants sur les enveloppes ou les cartons, la signature de l'agent de la poste était absente, voire à l'endroit prévu pour la signature du destinataire, de sorte que le tribunal était dans l'impossibilité de savoir si et comment le courrier était parvenu au destinataire.

Dans ce cas de figure le greffe sera obligé de garder l'enveloppe ce qui constituera de nouveau une tâche supplémentaire pour ces personnes.

En ce qui concerne le début du délai de l'appel incident du Parquet, des parties civiles, il faudrait le faire courir à partir de la date du tampon d'entrée au greffe sur le courrier et/ou la copie papier du courrier électronique plutôt que, tel que proposé par les amendements, le tampon de la poste.

Les membres du greffe au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch sont instruits de mettre un tampon d'entrée à l'arrivée de l'appel dans leur bureau sur tout document, fax compris de sorte que la date d'entrée du document peut être retracée.

Ce système fonctionne bien et a fait ses preuves.

Tout au plus, comme le projet suggère de procéder au choix de l'appelant, par une voie hybride, à la fois l'appel suivant le régime normal au greffe et par courrier électronique, il pourrait être proposé d'introduire l'appel par l'envoi par lettre recommandée, même si la soussignée est consciente que cette mesure obligerait la personne à se déplacer au bureau de poste avec d'autres risques d'infection.

Ce courrier recommandé aurait encore l'avantage de la date certaine à prendre en compte pour les délais en cas d'acceptation de l'amendement.

L'appel au greffe en présentiel

Il est étonnant que les auteurs de l'exposé des motifs puissent affirmer avec certitude *« que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne présente plus guère une augmentation du risque d'infection »*.

Il est vrai que les dispositifs de sécurité, le respect des gestes barrières et le port du masque obligatoire dans l'enceinte du tribunal réduisent le risque d'infection.

Il n'a pas été établi à l'exception de tout doute et les scientifiques ne sont pas prêts à le confirmer que le risque soit totalement exclu, d'une part, par le port du masque qui n'est pas un moyen de protection sûr et, d'autre part, dans un local chauffé où la dispersion des aérosols constitue un risque supplémentaire d'infection.

L'apparition voire l'augmentation de cas positifs également au sein de nos juridictions prouve bien le contraire.

L'unité de traçage de contact ayant été débordée, l'information de nos agents à risque à temps, ayant été nulle à un certain moment voire n'est intervenue que très tardivement de sorte que le risque de s'infecter pour les autres agents, même en prenant les précautions précitées, était augmenté et l'origine de la contamination ne pouvait plus être détectée et donc l'hypothèse précitée n'est pas confirmée.

Il est inconcevable que les membres du greffe en présence de la personne désirant faire appel au greffe risquent de s'exposer à un risque de contamination. Le risque d'infection ne s'arrête ni devant le palais ni devant le greffe.

L'introduction d'un système hybride de l'application de la procédure de droit commun et de la procédure dérogatoire facultative au choix de l'appelant, n'est pas opportune au vu de ces constats précités ainsi que pour les motifs exposés par les auteurs du commentaire de l'article 3 à la page 7 sous 2) que la soussignée partage entièrement.

**Conclusion : maintien de la notification électronique sinon par
tous les moyens écrits tel que inscrit dans la loi du 20 juin 2020**

Il est important que le recours continue à pouvoir être introduit par notification électronique sinon par tous les moyens écrits pour des raisons sanitaires évidentes, les déplacements étant prohibés pour les personnes infectées ou présumées infectées.

L'ajout en ce qui concerne la publication des adresses électroniques sur le site de la justice ne peut qu'être appuyé et ce dans l'intérêt d'une information du public. Cette publication est déjà faite à l'heure actuelle.

La confirmation par le greffe de l'accusé de réception uniquement par courrier électronique ne peut être que salué alors que l'agencement de notre système informatique le prévoit déjà automatiquement pour l'adresse@barreau.lu de l'avocat concerné.

Pour toutes ces raisons il y a lieu de maintenir la procédure écrite dans les mois qui viennent qui a fait ses preuves jusqu'à maintenant.

Afin de parer à toutes les hypothèses, il faudrait donc maintenir le régime prévu par la loi du 20 juin 2020.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(11.12.2020)

Par son transmis du 10 novembre 2020, Madame le Procureur Général d'Etat a saisi le soussigné juge de paix-directeur d'un avis sur le projet de loi n° 7720 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

La possibilité de ménager aux justiciables le moyen d'interjeter appel par voie électronique, respectivement par courrier postal, au courant de la pandémie COVID-19, est à saluer afin d'éviter à tous les intervenants dans une procédure pénale, des contacts interpersonnels non indispensables.

Le soussigné entend cependant porter l'attention sur certaines difficultés d'ordre pratique auxquelles les amendements adoptés se heurteront certainement.

Quant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi:

1. Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de justiciables ne maîtrisent pas dans tous les détails requis les langues usuelles du pays et s'expriment ainsi, surtout à l'écrit, d'une façon rendant aléatoire l'interprétation du sens voulu de leur intervention. Si, dans le cadre d'une transmission par voie de courrier électronique, une clarification pourrait théoriquement encore être sollicitée par le greffier de la juridiction, cette façon de procéder est impossible dans le cadre d'un appel entré au greffe par voie postale.
2. Cette problématique est d'autant plus marquante quant à la tenninologie stricte requise pour un acte de procédure en matière pénale et peut poser problème quand dans le dossier concerné, en dehors de l'appel, le justiciable concerné serait encore théoriquement admis à relever opposition.
3. Dans le cadre de la procédure prévue pour l'appel par voie postale, la décision que l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi, soulève d'abord la question de la fréquente illisibilité du cachet postal à l'arrivée du pli. Quelle date prendre alors en considération? La difficulté se pose en tout état de cause dans le cas d'un appel interjeté « in extremis » par le justiciable.
4. Cette difficulté pourra être en partie évitée en imposant formellement la transmission du courrier par voie de pli recommandé avec accusé de réception.
5. Le projet omet à notre sens encore d'adapter le délai de l'appel incident, fixé à cinq jours supplémentaires à compter de l'appel principal par les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale et privera ainsi de fait et dans certaines hypothèses, les parties au procès de leur droit d'interjeter à leur tour appel.
6. Se pose en fin la question d'un mail/courrier ne retraçant aucune référence permettant une identification du dossier concerné.

Le juge de paix-directeur,
Pascal PROBST

7720/04

N° 7720⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet général de Luxembourg (10.12.2020)	1
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice	
– Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (10.12.2020).....	5

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

(10.12.2020)

La loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale¹, modifiée par une loi du 24 juillet 2020², vise, comme son titre l'indique, à adapter la procédure pénale aux défis posés par la pandémie du COVID-19. Cette adaptation n'est que temporaire, la loi devant cesser de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Comme la pandémie ne cesse de sévir, le Gouvernement a déposé en date du 24 novembre 2020 un projet de loi n° 7720 aux fins de proroger ces mesures jusqu'au 15 juillet 2021. Le Gouvernement a saisi l'occasion pour proposer certaines modifications.

La loi dispose actuellement que différents recours y visés³, qui supposent en droit commun que le requérant se déplace au greffe et y fasse une déclaration signée par lui ou par son avocat, sont formés par une déclaration que le requérant fait parvenir au guichet du greffe *« par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique »*.

1 Mémorial, A, 2020, n° 542, du 25 juin 2020.

2 Mémorial, A, 2020, n° 636, du 24 juillet 2020.

3 Il s'agit des appels contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, prévus par les articles 133 du Code de procédure pénale, 9 et 13 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, 20 de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, 28 de la loi du 1^{er} août 2018 concernant la décision d'enquête européenne et 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Article 6 de la loi) ; des appels contre les jugements de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement ayant statué sur certains recours en matière de procédure pénale (demandes en restitution, en mainlevée ou modification des obligations du contrôle judiciaire, de mise en liberté provisoire, en mainlevée de saisie en matière de circulation routière et d'interdictions de conduire provisoires, prévus par les articles 203, 221 et 222 du Code de procédure pénale (Article 7 de la loi) ; des appels contre les décisions du juge de police ayant statué sur des demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires, prévus par l'article 172 du Code de procédure pénale (Article 8 de la loi) ; des appels contre les jugements rendus quant au fond en matière pénale par les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de police, prévus par les articles 203 et 204 du Code de procédure pénale (Article 9 de la loi) ; des recours devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, prévus par l'article 698 du Code de procédure pénale (Article 11 de la loi).

Cet assouplissement évite au requérant le déplacement au greffe et les risques d'infection qui sont susceptibles d'en découler. Le texte autorise le recours à toute forme écrite, qu'il s'agisse d'un courrier simple, d'un courrier recommandé ou, de façon préférable aux fins de minimiser les risques d'infection, d'un courrier électronique. Il laisse donc une très grande latitude au requérant.

La pratique judiciaire a encore étendu cette latitude en autorisant le requérant, tant bien même que le texte ne le prévoit pas formellement, voire pourrait être lu comme le prohibant, à former son recours conformément au droit commun, par déclaration au greffe⁴.

Le Gouvernement propose de modifier la loi, d'une part, en permettant formellement, ce qui est déjà admis en pratique, de former le recours conformément au droit commun par déclaration au greffe et, d'autre part, en ne retenant à titre alternatif que la déclaration transmise par courrier électronique. Le recours ne pourrait donc plus être formé par courrier simple ou recommandé.

La Commission de la Justice de la Chambre des Députés, dans ses amendements n° 3 à 7, propose de maintenir l'option de former le recours, outre, conformément au droit commun, par déclaration au greffe, également par courrier postal.

Si ces amendements ne posent, dans cette mesure, aucune difficulté, puisqu'ils se limitent à confirmer le droit constant applicable sous l'empire de la loi modifiée du 20 juin 2020, ils proposent une innovation qui appelle les plus vives réserves.

La Commission de la Justice propose que, en cas de recours par voie postale, l'appel « *est réputé avoir été interjeté* »⁵, ou le recours « *est réputé avoir été introduit* »⁶, « *le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi* »⁷.

Elle ne motive pas les raisons de cette innovation, pour le moins radicale, de la procédure pénale.

Une innovation qui est contraire aux principes généraux de la procédure

La Cour de cassation a récemment jugé « *qu'un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former* »⁸.

Cette solution ne fait qu'exprimer un principe général de procédure :

*« Il ne suffit pas d'élaborer un acte. Il faut ensuite le porter à la connaissance des personnes concernées par la procédure [...] en leur en remettant une copie. Il s'agit de la notification. « Elle est aux actes de procédure ce qu'est la publication aux lois et aux règlements et la notification aux actes administratifs individuels » (CORNU et FOYER, Procédure civile, 1996, PUF, n° 127). Elle est indispensable car, sans elle, l'acte de procédure ne saurait produire d'effet. Elle réalise un contradictoire officiel et son accomplissement sert de point de départ au calcul de certains délais, notamment des voies de recours. »*⁹

La solution inverse, actuellement proposée, se met en porte à faux avec ce principe, réputant le recours formé sans que son destinataire, en l'occurrence le greffe, n'en ait connaissance. Elle donne ainsi naissance à une incohérence législative, qui est regrettable.

4 Voir, à titre d'illustration d'une jurisprudence constante applicable à tous les types de recours visés par la loi : Cour d'appel, chambre de l'application des peines, 8 octobre 2020, n° 145/20 chap : « *Le recours visé par l'article 698 du code de procédure pénale peut toujours être introduit par écrit transmis par tous moyens au greffe, y compris par courrier électronique. Ce mode d'introduction du recours ne constituant qu'une option, le requérant reste en droit de former son recours par déclaration au greffe.* » et Cour d'appel, chambre du conseil, 8 décembre 2020, n° 1090/20 Ch.c.C. (appel formé par déclaration au greffe, déclaré recevable).

5 Voir les amendements n° 3 à 6, relatifs aux articles 3 à 6 du projet de loi n° 7720, relatifs aux articles 6 à 8 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

6 Voir l'amendement n° 7, relatif à l'article 8 du projet de loi n° 7720, relatif à l'article 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

7 Voir les amendements n° 3 à 7, relatifs aux articles 3 à 6 et 8 du projet de loi n° 7720, relatifs aux articles 6 à 8 et 11 de la loi modifiée du 20 juin 2020.

8 Cour de cassation, 6 juillet 2017, n° 58/2017, numéro 3824 du registre, Pasicrisis 38, page 582.

9 Répertoire Dalloz Procédure civile, V° Actes de procédure, par Géraldine MAUGAIN (septembre 2014), n° 194.

Une innovation qui soulève de réelles difficultés pratiques

La solution préconisée s'applique également en cas d'appel contre les jugements quant au fond¹⁰, visé par l'article 203 du Code de procédure pénale.

L'avant-dernier alinéa de cet article dispose que « *En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti à l'alinéa 1^{er} [délai de quarante jours], les parties intimées qui auraient eu le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal* ».

Cette disposition permet au Ministère public de former appel incident en cas d'appel au pénal du prévenu, conférant à la juridiction d'appel une pleine saisine du litige et le pouvoir de statuer tant en faveur qu'en défaveur du prévenu. Elle permet à la partie civile de former appel incident au civil en cas d'appel au pénal du prévenu, conférant à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer le jugement entrepris au civil également dans un sens défavorable au prévenu. Elle permet au prévenu de former appel incident au civil en cas d'appel, forcément au civil, de la partie civile, conférant à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer le jugement entrepris dans un sens favorable au prévenu.

Cet appel incident, qui est de pratique constante, suppose que l'appelant incident ait connaissance de l'appel principal pour être en mesure de le former dans le délai extraordinaire de cinq jours, qui court à partir de la date de l'appel principal. Le respect de ce délai ne pose en l'état actuel du droit aucun problème, l'appel étant formé par déclaration au greffe (ou par réception par le greffé du courrier portant déclaration d'appel) et le greffier étant tenu par l'article 203, alinéas 4 et 5, du Code de procédure pénale d'en informer immédiatement les autres parties, ce qui ne pose dans ces circonstances aucune difficulté. En revanche, si, comme proposé, l'appel est formé par l'envoi du courrier qui le déclare, le greffier, et par voie de conséquence, l'appelant incident, ne peut en avoir connaissance qu'avec retard. A la limite, si le courrier n'est reçu que plus de cinq jours après son envoi, le délai d'appel incident est expiré avant même que l'appelant incident ne soit en mesure de le former.

Par ailleurs, la détermination de la date d'envoi, qui est donc considérée comme date d'appel, dont dépend la recevabilité de l'appel, suppose l'examen des indications apposées par le service postal sur l'enveloppe, ce qui suppose de conserver celle-ci et d'interpréter correctement les indications y portées. La recevabilité de l'appel risque ainsi de donner lieu à des discussions parfaitement inutiles en cas d'inscriptions illisibles ou de perte de l'enveloppe.

Une innovation non justifiée

Le commentaire des amendements ne motive pas les raisons de cette innovation. Celles-ci posent d'autant plus question que la réception dans les délais des courriers de déclaration d'appel ou de recours dans le cadre de l'application de la loi modifiée du 20 juin 2020 n'a pas été source de difficultés notoires.

Une innovation sans pertinence dans le cadre de la pandémie du COVID-19

S'il est difficile de saisir la justification de cette innovation, il est d'autant plus difficile de comprendre en quoi celle-ci est pertinente dans le cadre de la pandémie du COVID-19. S'il est à cette fin utile de dispenser le requérant de devoir se déplacer au greffe en lui permettant de former son recours par courrier, il est, en revanche, difficile de saisir pourquoi ce recours devrait prendre effet à partir de son envoi et non, conformément au droit commun et aux principes généraux du droit, à partir de sa réception. La pandémie n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'envoyer son courrier à temps, de façon à ce que ce dernier soit reçu avant l'écoulement du délai. Il n'est pas notoire que les services postaux aient cessé de fonctionner, de sorte qu'il y ait lieu de craindre une réception tardive des envois. En cas de doute, le requérant, qui se trouve par exemple en fin de délais, dispose toujours de l'option, soit de faire une déclaration au greffe, soit de transmettre un courriel électronique.

Un requérant qui se trouverait en quarantaine ou en isolement n'est pas autorisé à se déplacer aux fins d'envoyer des courriers. L'envoi par courrier ne constitue donc de toute façon aucune option

¹⁰ Article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, visé par l'article 6 du projet de loi n° 7720, faisant l'objet de l'amendement n° 6.

pertinente pour lui. Il dispose, en revanche, de la possibilité, outre de mandater un avocat chargé de former le recours, d'introduire lui-même ce dernier par courrier électronique. Même dans ce contexte il est donc difficile de comprendre l'intérêt de l'innovation.

Conclusion

L'innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique.

Il est donc suggéré de réfléchir sérieusement s'il y a lieu de la maintenir, alors qu'il est par ailleurs difficile d'en saisir la pertinence en général et dans le contexte de la pandémie du COVID-19 en particulier.

S'il était néanmoins jugé qu'il y a lieu de la retenir, il importe alors de compléter le paragraphe 1, de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, tel qu'il fait l'objet de l'article 6 du projet de loi n° 7720, tel que modifié par l'amendement n° 6, d'une dernière phrase, libellée comme suit :

« Dans ce cas le délai supplémentaire d'appel de cinq jours prévu par l'article 203, avant-dernier alinéa, du Code de procédure pénale, commence à courir à partir de l'information du greffe prévue par l'article 203, alinéas 4 et 5, du même Code. »¹¹.

*Pour le Procureur général d'Etat,
Le Procureur général d'Etat adjoint,
John PETRY*

*

¹¹ Le paragraphe 1, de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020, visé par l'article 6 du projet de loi n° 7720, tel que modifié par l'amendement n° 6, serait donc complété par trois phrases : *« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être ~~valablement~~ interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes. Le cachet postal faisant foi. Dans ce cas le délai supplémentaire d'appel de cinq jours prévu par l'article 203, avant-dernier alinéa du Code de procédure pénale, commence à courir à partir de l'information du greffe prévue par l'article 203, alinéas 4 et 5, du même Code. »*.

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(10.12.2020)

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande du 26 novembre 2020 je vous prie de trouver ci-dessous, les avis des membres de la Cour supérieure de justice qui ont fait parvenir leurs avis au sujet du projet de loi sous rubrique par courriel à la soussignée ainsi que l'avis du Parquet Général en pièce jointe.

Le texte proposé est contraire aux principes retenus jusqu'ici en cette matière. Le chaos est annoncé. Parfois les courriers n'arrivent pas ou mettent du temps à arriver. Il n'existe aucune raison objective de prévoir cette possibilité alors que le tribunal est constamment ouvert au public et qu'il est loisible et à la portée de tout un chacun de se déplacer au greffe sinon d'envoyer un courriel.

Il reste par contre une question à régler également : est-ce que le courrier électronique doit être signé par signature électronique ou est-ce qu'il suffit qu'il soit rédigé par l'avoué ou le prévenu lui-même? Nous nous posons en effet la question de la validité d'un appel introduit par courriel portant le nom de la secrétaire de l'avocat à la Cour. Appel valable ou non ? D'après la jurisprudence seul l'avoué (du barreau concerné) peut relever appel au nom de son client. Les appels au greffe sont toujours signés par celui qui vient les relever.

*Le Président de chambre à la Cour d'Appel,
Christiane JUNCK*

Je rejoins l'avis de Madame le Procureur Général d'Etat quant aux difficultés de preuve résultant d'un appel par la voie postale. Il s'y ajoute qu'en l'absence d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, son expéditeur n'aura aucune preuve de l'envoi de son courrier.

Je maintiens pour le surplus que la possibilité de l'appel par voie de déclaration au greffe devrait être maintenue afin que toutes personnes, même démunies (telles des personnes sans domicile fixe) puissent conserver leur droit de former un recours.

Avec mes meilleures salutations,

*Le Président de chambre à la Cour d'appel,
Théa HARLES-WALCH*

Je rejoins également les avis de Madame le Procureur Général d'Etat et des présidentes des autres chambres correctionnelles, suivant lesquels l'appel par courrier ouvre la voie à des difficultés de preuve pour l'appelant et de réception pour le destinataire.

Par ailleurs, les autres parties au procès, y compris les parties civiles, auront des difficultés pour utiliser valablement leur droit d'interjeter appel incident (limité à 5 jours) au cas où la date de la remise de l'envoi au bureau des postes est considérée comme date d'appel (et non la réception au greffe concerné).

Je me permets également d'ajouter que Christiane a raison pour soulever le problème de la signature du courriel d'appel qui mérite discussion, alors qu'il est admis que seul le prévenu ou son mandataire ont le droit de relever appel.

Salutations cordiales.

*Le Président de Chambre à la Cour d'appel,
Mireille HARTMANN*

Veuillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

*Le Procureur général d'Etat,
Martine SOLOVIEFF*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/06

N° 7720⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en
matière pénale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant lesdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendements 3 à 7

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui répondent, en partie, à des suggestions qu'il avait émises dans son avis du 4 décembre 2020.

Amendements 8 et 9

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple :

« L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720/07

N° 7720⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

* * *

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(11.12.2020)

Par ses transmis des 10 novembre et 9 décembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette sur le projet de loi n° 7720 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale respectivement au sujet des amendements adoptés par la Commission de la Justice en date du 9 décembre 2020.

Il résulte de l'exposé des motifs que le projet de loi n° 7720 poursuit deux objectifs, soit notamment de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale au-delà du 31 décembre 2020 mais également d'adapter certaines de ses dispositions et de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues dans le code de procédure pénale avec le but de disposer d'une plus grande flexibilité en la matière.

Le présent avis se limite à l'analyse des articles qui concernent directement les Justices de paix, dont notamment les articles 5 et 6 du projet de loi respectivement les amendements n° 5 et n°6.

L'amendement n° 5 concernant l'article 5 du projet de loi porte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 20 juin 2020 concernant la procédure d'appel contre **les décisions du juge de police** ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires alors que l'amendement n° 6 de l'article 6 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 relative à la procédure d'appel contre **les jugements rendus** quant au fond **par les tribunaux de police** et les tribunaux d'arrondissements en matière correctionnelle et criminelle.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne peut que saluer les dispositions des articles 8 et 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 suivant lesquelles les appels contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdictions de conduire provisoires et contre les jugements des tribunaux de police peuvent également être effectués par voie de courrier électronique. Ce nouveau moyen qui avait été adopté afin d'éviter aux parties au procès de se déplacer pendant la pandémie liée au Covid-19 et d'éviter tout contact indispensable a donné toute satisfaction, aucun incident n'étant à déplorer.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se félicite également qu'il est proposé de rendre à nouveau applicables les dispositions de droit commun prévues par l'article 203 du Code de procédure pénale, soit la déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et dès lors de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 8 et 9 de la loi du 20 juin 2020 et ceci à un moment où on se trouve toujours en pleine crise sanitaire. Ceci se justifie d'ailleurs par le fait que les audiences dans nos différentes juridictions sont tenues normalement tout en respectant scrupuleusement les gestes barrières et que la présence physique des justiciables devant les juridictions est admise. Par ailleurs, l'application des dispositions de droit commun permet surtout de pallier aux difficultés rédactionnelles auxquelles les justiciables sont souvent confrontés.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne peut par contre pas se déclarer d'accord avec la proposition reprise dans l'amendement du 9 décembre 2020 qui prévoit qu'« *en cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi* » alors que cette dernière risque d'entraîner une importante incertitude juridique.

1) Dans la pratique, si aucun appel n'est interjeté au greffe du tribunal de police dans le délai de quarante jours, le greffier transmet le dossier au parquet qui le continue au parquet général, service de l'exécution des peines. Or l'ajout tel que repris dans l'amendement, risquera d'augmenter artificiellement le délai d'appel. En effet, après quarante jours, le greffe sera toujours dans l'incertitude si et à quelle date appel a éventuellement été interjeté contre le jugement du tribunal de police et devra dans ce cas attendre pendant un délai indéterminé (notamment si le courrier est envoyé à partir de l'étranger) la réception d'un hypothétique appel. Ceci entraînera donc une incertitude quant à la date à laquelle le jugement rendu sera finalement définitif.

Une fois cet appel réceptionné, il faudra analyser le cachet de la poste figurant sur le courrier pour apprécier de la validité de cet appel. Il n'est pas rare de recevoir des courriers en très mauvais état sur lesquels il est difficile voire impossible de déchiffrer le cachet postal.

Pour permettre aux magistrats de statuer sur la recevabilité de l'appel, il sera dès lors impératif de garder les enveloppes sur lesquelles figure le cachet postal.

En résumé, même après l'écoulement du délai d'appel, on sera dans l'ignorance si oui ou non appel a été interjeté et s'il sera recevable ou non.

Se pose dès lors la question de savoir combien de temps nos services devront attendre avant de transmettre le dossier au parquet.

2) S'y ajoute un problème supplémentaire lié à l'appel incident du parquet ou de toute autre partie qui aurait eu le droit d'appel (article 203 al. 7 du code de procédure pénale). Ainsi si p.ex. appel est interjeté par un courrier remis le 38ème jour à la poste, donc recevable, mais qu'il n'est réceptionné par le greffe de la Justice de paix que le 46ème jour pour des raisons diverses (envoi de l'étranger, lenteur ou mauvais fonctionnement de la poste, ...) le parquet (ou tout autre personne concernée) se voit privé de la possibilité d'interjeter appel incident. En pratique, la décision du parquet est souvent influencée par la nécessité de garder l'affaire pénale « entière » pour ainsi permettre à la juridiction d'appel d'apprécier l'affaire dans son ensemble. Or en privant le ministère public de son appel, les autres parties au procès (autres prévenus, parties civiles, ...) qui n'ont pas fait appel dans le délai impart, seront absents au procès devant la juridiction d'appel.

3) La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette tient également à souligner que le texte de l'amendement crée une différence dans les recours à disposition du justiciable par rapport aux décisions de justice. Il sera institué une procédure pour l'appel par voie postale réputé interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes qui n'existe pas dans le cadre de l'opposition.

4) La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette est d'avis que les dispositions des articles 5 et 6 de l'amendement telles que proposées mèneront à des discussions inutiles et ne sont pas davantage dans l'intérêt du justiciable. En effet, ce dernier aura le cas échéant la charge de la preuve de l'envoi de son courrier d'appel par voie postale et devra démontrer un éventuel dysfonctionnement des services postaux en cas de perte ou de réception du courrier par le mauvais destinataire.

Finalement, même s'il est louable de prévoir différentes voies pour interjeter appel aux jugements, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que cela compliquera le travail du personnel du greffe qui devra surveiller la boîte mail, le registre et finalement attendre pendant un délai indéterminé la réception d'un éventuel appel par la voie postale et sèmera également la confusion dans l'esprit du justiciable.

Au vu de ce qui précède, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette conclut que le système mis en place par la loi du 20 juin 2020 (déclaration d'appel à faire parvenir au greffe par voie électronique ou par tous les moyens écrits) a donné satisfaction et nos services du greffe n'ont pas eu à déplorer d'incidents.

Ne faudrait-il dès lors pas faire primer la théorie de la réception au détriment de la théorie de l'envoi. Tel qu'il vient d'être relevé ci-dessus, cette dernière n'entraîne que des problèmes, des discussions inutiles et une grande insécurité juridique non seulement pour le justiciable mais également pour tous les autres parties au procès (ministère public, parties civiles).

Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 2020

Annick EVERLING
Juge de paix-directeur

7720/08

N° 7720⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en
matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Pim Knaff, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7720 à la Chambre des Députés en date du 26 novembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 2 décembre 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Monsieur Pim Knaff (groupe politique DP) comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 9 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi 7720 a pour objectif ultime la protection ainsi que la lutte préventive contre la propagation du virus Covid-19 auprès des autorités judiciaires. Ainsi, alors que la pandémie demeure un risque imprévisible au sein de la société et à travers le monde, le projet de loi sous référence vise principalement à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale au-delà du 31 décembre 2020 jusqu'au 15 septembre 2021. À la lumière des expériences faites par les professionnels du droit et de la justice, les auteurs procèdent accessoirement à certaines adaptations ponctuelles.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi 7720 vise à proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale afin d'assurer en toute sécurité et dans les mesures sanitaires en vigueur l'exercice des droits de recours devant les juridictions concernées.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'évolution de la pandémie au cours des derniers mois a montré que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale gardent leur raison d'être au-delà du 31 décembre 2020 de sorte que la prorogation de la loi modifiée du 20 juin 2020 susmentionnée s'impose.

En outre, le projet de loi 7720 met au profit les expériences faites à l'occasion de la modification de la loi précitée, afin d'adapter certaines de ses dispositions. Ainsi, il importe de les rendre d'application facultative par rapport aux dispositions de droit commun prévues au Code de procédure pénale, ceci dans le but de permettre une plus grande flexibilité dans la matière.

En effet, le présent projet de loi prévoit des adaptations en ce qui concerne :

- la notification des ordonnances de perquisitions et de saisies ;
- l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autre que sur le fond ;
- la procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire ;
- la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond ;
- l'exécution fractionnée des peines privatives de liberté ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fourni son avis le 4 décembre 2020.

Dans son avis, l'Ordre se penche en premier lieu sur la problématique des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies. Plus particulièrement, l'Ordre des avocats du Barreau note que la loi du 20 juin 2020 ne prenait pas en considération le problème des auto-saisies, dont le système heurtait le principe fondamental en droit pénal de ne pas contribuer à sa propre incrimination lorsque le destinataire de la perquisition était lui-même visé par l'enquête pénale. Ainsi, et pour ces cas de figure, l'Ordre salue l'initiative des auteurs du projet de loi 7720, de supprimer l'obligation du destinataire de prêter concours à une telle enquête.

L'Ordre des avocats du Barreau salue que le projet de loi permette de nouveau aux justiciables et aux avocats d'exercer les voies de recours suivant les dispositions de droit commun prévues par le Code de procédure pénale, mais que le texte offre également l'option d'y procéder à distance, par la voie électronique, pour ceux qui souhaitent se protéger au maximum en raison de la pandémie liée au Covid-19.

Cependant, l'Ordre des avocats du Barreau craint que la limitation des voies de recours à la seule voie électronique rende difficile l'exercice effectif des voies de recours pour les justiciables. L'Ordre des avocats du Barreau se pose la question de l'accès à la justice et redoute que les justiciables soient privés d'une réelle voie de recours. Sur ce même sujet, il se pose la question pour le Conseil de l'Ordre si les boîtes mails des greffes acceptent les communications reçues via des boîtes non professionnelles utilisées par des particuliers. Il s'interroge sur le sort des courriers électroniques envoyés à une mauvaise adresse ou tombés dans la boîte des courriers indésirables du greffe, et donc sur l'efficacité du recours.

Finalement, l'Ordre des avocats du Barreau considère que des notifications d'ordonnances de perquisition et de saisie par le juge d'instruction constituent des actes sensibles. Il s'interroge sur la

confidentialité de ces communications notamment en raison de boîtes mail inactives ou inutilisées. Afin d'anticiper ces problèmes potentiels, l'Ordre des avocats du Barreau propose d'adresser les ordonnances précitées par voie électronique qu'aux seuls professionnels et de notifier les ordonnances aux particuliers par la voie de droit commun.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi n°7720 le 4 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat peut suivre les explications et les modifications proposées par les auteurs du projet de loi au sujet des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies, alors que nul n'est obligé de s'auto-incriminer.

Le Conseil Etat estime que le droit de refuser son concours à une mesure de perquisition ou de saisie pour une personne impliquée ne doit pas dépendre du seul juge d'instruction. Ainsi la personne visée par une mesure de confiscation ou de saisie doit pouvoir d'elle-même décider de refuser son concours si elle risquait de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat se demande si dans la logique propre des auteurs de la loi, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer.

Le Conseil d'Etat discute la possibilité de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020, mais marque dans son deuxième avis son accord avec la solution proposée par les auteurs du texte de loi.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch a émis son avis le 10 décembre 2020.

Dans son avis, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après: „le TA de Diekirch“) note l'évolution récente de la pandémie, qui empêcherait un retour à la normale avant longtemps. Même si les mesures de protection imposées et les restrictions à la liberté de mouvement constituent des atteintes aux libertés individuelles et publiques, le TA de Diekirch préconise de viser le long terme et juge que le terme de septembre 2021 est réaliste. Selon le TA de Diekirch, l'applicabilité du projet dans le temps jusqu'au 15 septembre 2021, tel que proposé par les amendements, tiendra mieux compte de la réalité épidémiologique. Etant donné la situation sanitaire actuelle, les effets d'une telle loi devraient perdurer le plus longtemps possible.

Le TA de Diekirch ne suit pas le choix des auteurs de rendre certaines des dispositions d'application facultative par rapport aux dispositions du droit commun. Aux yeux du TA, cette double voie entrainera des complications inutiles sinon à éviter pour le public ainsi que le greffe en cette période compliquée pour tout le monde. Selon le Tribunal d'Arrondissement, bien que toutes les personnes vulnérables ne disposent pas d'un ordinateur, pratiquement toutes possèdent un portable voire un smartphone. Ces derniers pourraient également s'adresser à des connaissances ou à des ONG pour de l'aide.

Pour le Tribunal d'Arrondissement, la question de la date de réception de l'acte d'appel par les autorités est importante alors qu'elle fait courir les délais pour les appels incidents. Les expériences avant, pendant et après le confinement auraient montré que souvent le tampon de la poste est illisible ou encore que les indications du tracking sont contradictoires et que les détails figurant sur les enveloppes ou les cartons ne sont pas fiables. Dans ces cas, le tribunal est dans l'impossibilité de savoir si et comment le courrier est parvenu au destinataire. Le TA propose que, en ce qui concerne le début du délai de l'appel incident du Parquet des parties civiles, il faut le faire courir à partir de la date du tampon d'entrée au greffe, plutôt que, tel que proposé par les amendements, le tampon de la poste. Le TA propose aussi l'idée d'introduire l'appel par l'envoi d'une lettre recommandée, malgré une augmentation du risque d'infection à travers le déplacement au bureau de poste. Pour le Tribunal d'Arrondissement, un tel courrier recommandé aurait l'avantage de connaître avec certitude le moment à partir duquel les délais commencent à courir.

Tandis que les dispositifs de sécurité, le respect des gestes barrières et le port du masque obligatoire dans l'enceinte du tribunal sont en place à titre de prévention, le TA de Diekirch remarque qu'il n'a pas été établie à l'exception de tout doute que le fait de se rendre au greffe représente un moindre

risque d'infection, malgré les dispositifs en place. Ainsi, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch s'oppose à l'introduction d'un système hybride et facultatif, permettant d'un côté l'application de la procédure de droit commun et, de l'autre côté, la procédure dérogatoire. Vu l'augmentation des cas positifs, ceci également au sein des juridictions, le TA de Diekirch considère une possible application de la procédure de droit commun peu opportune et préconise la procédure dérogatoire.

Finalement, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch plaide en faveur du maintien de la possibilité des recours par notification électronique sinon par tous les moyens écrits.

Avis de la Justice de Paix de et à Diekirch

La Justice de Paix de et à Diekirch a émis son avis le 11 décembre 2020.

Pour la Justice de Paix de Diekirch, la possibilité de ménager aux justiciables le moyen d'interjeter appel par voie électronique, respectivement par courrier postal, au courant de la pandémie Covid-19, est à saluer afin d'éviter à tous les intervenants dans une procédure pénale, des contacts interpersonnels non indispensables.

Quant au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi, la Justice de Paix de Diekirch note cependant, qu'il ne faut pas perdre de vue que bon nombre de justiciables ne maîtrisent pas dans tous les détails requis les langues usuelles du pays et s'expriment ainsi, surtout à l'écrit, d'une façon rendant aléatoire l'interprétation du sens voulu de leur intervention. Si une clarification pourrait théoriquement être sollicitée par le greffe de la juridiction lors d'un appel par voie électronique, cette façon de procéder est impossible dans le cadre d'un appel reçu au greffe par voie postale.

La Justice de Paix de Diekirch considère cette problématique encore plus marquante quant à la terminologie stricte requise pour un acte de procédure en matière pénale.

En outre, au sujet de l'acte d'appel envoyé par voie postale, la Justice de Paix de Diekirch soulève la question de la fréquente illisibilité du cachet postal à l'arrivée du pli et se demande quelle date le greffe va alors prendre en considération. La difficulté se pose en tout état de cause dans le cas d'un appel interjeté « in extremis » par le justiciable. La Justice de Paix de Diekirch introduit la proposition d'imposer formellement la transmission du courrier d'appel par voie de pli recommandé avec accusé de réception.

Selon la Justice de Paix de Diekirch, le projet omet d'adapter le délai de l'appel incident, fixé à cinq jours supplémentaires à compter de l'appel principal, et privera ainsi de fait et dans certaines hypothèses, les parties au procès de leur droit d'interjeter à leur tour appel.

Finalement, la Justice de Paix de Diekirch se pose la question de mails et courriers ne retraçant aucune référence, et de ce fait, ne permettant aucune identification du dossier concerné.

Avis du Parquet général de Luxembourg

Le Parquet général de Luxembourg a émis son avis le 10 décembre 2020.

Selon le Parquet général, l'assouplissement du texte au niveau du recours à toute forme écrite pour la procédure d'appel laisse une très grande latitude au requérant en acceptant le recours par les moyens du droit commun, par le courriel et par la voie postale. Cependant, alors que les amendements confirment le droit applicable sous l'empire de la loi modifiée du 20 juin 2020, ils proposent également, selon le Parquet général, une nouvelle innovation qui appelle des vives réserves.

En effet, le Parquet général ne peut pas comprendre les motivations de l'introduction du principe de considérer un appel « interjeté » ou un recours être « introduit » « le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi ». Le Parquet général considère cette pratique contraire aux pratiques généraux de la procédure et rappelle que la Cour de cassation a récemment jugé « qu'un recours n'est pas introduit par l'expédition du courrier qui le forme, mais suppose la réception de ce courrier par l'autorité auprès de laquelle il est à former ». Selon le Parquet général, la solution inverse, proposée par les auteurs, se met en porte à faux avec ce principe, réputant le recours formé, sans que son destinataire, en l'occurrence le greffe, n'en ait connaissance.

Selon le Parquet général, cette innovation soulève également de réelles difficultés pratiques, ceci en matière d'appel et appel incident. L'appel incident, qui est de pratique constante, suppose que l'appelant incident ait connaissance de l'appel principal pour être en mesure de le former dans le délai extraordinaire de cinq jours, qui court à partir de la date de l'appel principal. Le respect de ce délai ne pose

en l'état actuel du droit commun aucun problème, l'appel étant formé par déclaration au greffe. En revanche, si l'appel est formé par l'envoi du courrier qui le déclare, le greffier ne peut en avoir connaissance qu'avec retard.

Finalement, le Parquet général exprime qu'il est difficile de saisir la justification de cette innovation et d'en comprendre sa pertinence dans le cadre de la pandémie Covid-19. Bien qu'il soit utile de dispenser le requérant de devoir se déplacer au greffe en lui permettant de former son recours par courrier, il est, en revanche, difficile pour le Parquet général de saisir pourquoi ce recours ne prend pas effet conformément au droit commun et aux principes généraux du droit. La pandémie, selon le Parquet, n'a pas pour effet d'empêcher le requérant d'envoyer son courrier à temps, de façon à ce que ce dernier soit reçu avant l'écoulement du délai, et pour les requérants en quarantaine, l'envoi par courriel demeure une option possible.

Avis de la Cour Supérieure de Justice

Les membres de la Cour Supérieure de Justice ont fait parvenir leurs avis le 10 décembre 2020.

Selon les commentaires de la Cour supérieure de Justice, le texte proposé est contraire aux principes retenus jusqu'ici en cette matière. Selon la Cour supérieure de Justice aucune raison ne justifie de prévoir la possibilité de permettre l'envoi des appels par voie postale. S'y ajoute qu'en absence d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, son expéditeur n'a aucune preuve de l'envoi de son courrier.

En outre, la Cour supérieure de Justice remarque aussi que l'introduction de l'option de faire appel par voie postale pourrait priver les parties autres que le requérant d'utiliser valablement leur droit d'interjeter appel incident, limité à cinq jours, au cas où la date de la remise de l'envoi au bureau des postes est considérée comme date d'appel, et non la réception au greffe concerné.

La Cour supérieure est en faveur du maintien de procéder à l'appel par déclaration au greffe, ceci en tenant compte des personnes démunies, afin que celle-ci puissent conserver leur droit de former recours.

Finalement, la Cour supérieure pose également la question par qui le courriel électronique doit être signé, afin que l'appel puisse être considéré valide.

Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a émis son avis le 11 décembre 2020.

L'avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se limite aux articles concernant les Justices de Paix, notamment l'article 5, concernant la procédure d'appel contre les décisions du juge de police ayant statué sur les demandes en mainlevée d'interdiction de conduire provisoires, et l'article 6, relatif à la procédure d'appel contre les jugements rendus quant au fond par les tribunaux de police et les tribunaux d'arrondissements en matière correctionnelle et criminelle.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette salue les dispositions suivant lesquelles les appels contre les décisions d'interdictions de conduire provisoires et contre les jugements des tribunaux de police peuvent également être effectués par voie de courrier électronique.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette approuve également qu'il est proposé de rendre à nouveau applicables les dispositions de droit commun, soit la déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et de rendre facultatives les dispositions dérogatoires.

Cependant, la Justice de Paix formule son désaccord avec la proposition qui prévoit qu'en « cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi ». Aux yeux de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, cette proposition risque d'entraîner une importante incertitude juridique. En adoptant l'option de l'appel par voie postale, le greffe, même après les quarante jours applicables, se trouvera dans l'incertitude si et à quelle date l'appel a éventuellement été interjeté et le délai d'appel risque d'augmenter artificiellement. Selon la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, ceci entraînera par conséquent, une incertitude quant à la date à laquelle le jugement rendu sera finalement définitif.

S'y ajoute pour la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette le problème supplémentaire lié à l'appel incident du parquet ou de toute autre partie qui aurait eu le droit d'appel. Si un appel est interjeté, mais non-réceptionné pour des raisons diverses possibles, le parquet, ou toute autre personne concernée, se

voit privé de la possibilité d'interjeter appel incident pour faute de ne pas avoir fait appel dans le délai imparti.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette souligne également que le texte de l'amendement crée une différence dans les recours à disposition du justiciable par rapport aux décisions de justice en instituant une procédure qui n'existe pas dans le cadre de l'opposition.

Enfin, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette considère que l'introduction de différentes voies pour interjeter appel compliquera le travail du personnel du greffe et sèmera la confusion dans l'esprit du justiciable.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

La modification proposée à l'endroit des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique concerne les ordonnances de perquisition et de saisie prévues aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juin 2020.

Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1^{er} de ces deux articles une disposition qui prévoit que la procédure de notification prévue aux articles 1^{er} et 2 actuels, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause.

Par cet ajout, il est tenu compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique qu'il « *comprend la modification proposée en ce sens que nul ne peut être obligé, sous menace de sanction, de s'auto-incriminer. Il peut suivre ce raisonnement et la dérogation, dans ce cas, ne relève pas d'un choix d'opportunité, mais s'impose au regard de la sauvegarde des droits de la défense* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat met l'accent sur des différences d'approches existantes au sein du Code de procédure pénale en matière de l'obligation de coopération des tiers, en cas d'ordonnances de perquisitions et saisies ordonnées par un juge d'instruction et visant des documents ou des données électroniques.

Dans une approche plus globale, le Conseil d'Etat estime « *[...] qu'une formule permettant au destinataire de refuser son concours sans risquer d'être sanctionné est plus apte à assurer l'objectif poursuivi que le mécanisme prévu dans la loi en projet. En effet, dans la logique du dispositif proposé, il appartient au juge d'instruction, et à lui seul, au moment où il prend l'ordonnance, de décider de la procédure de notification et cela selon son évaluation de la situation du destinataire. Si le destinataire se trouve déjà inculpé, l'application du dispositif prévu ne soulève pas de difficultés. Par contre, s'il est soupçonné d'être le complice, voire le co-auteur, des faits dont le juge d'instruction est saisi, la situation est plus délicate. En effet, le destinataire de l'ordonnance comprendra, au regard de la procédure suivie, qu'il est un inculpé virtuel. Plus important, l'interdiction d'être obligé de s'auto-incriminer est un droit que la personne visée peut invoquer au regard de la situation dans laquelle elle considère se trouver. On ne saurait laisser entre les mains du seul juge d'instruction cette appréciation au regard de sa connaissance du dossier au moment où il prend l'ordonnance* ».

Il donne à considérer que : « *[s]i les auteurs entendent, dans la logique d'une protection contre l'obligation de s'auto-incriminer, introduire des exceptions, celles-ci doivent être articulées non pas par rapport au recours par le juge d'instruction à la procédure de notification, mais par rapport à l'obligation de coopération de la personne visée. Le Conseil d'Etat se demande si, dans la logique propre des auteurs de la loi en projet, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale, consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer. Un tel refus devrait être émis après bref délai* ». Il concède cependant que « *[...] ces considérations s'inscrivent dans un cadre plus général de réformes des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale sur les perquisitions et saisies et qui devraient faire l'objet d'une discussion approfondie au-delà du contexte actuel des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19* ».

La Commission de la Justice prend acte et se rallie aux considérations développées par le Conseil d'Etat. Elle estime que dans un cadre plus général, des réformes ponctuelles de la procédure pénale

s'imposent. Les observations du Conseil d'Etat dépassent cependant le cadre de l'instruction parlementaire du présent projet de loi, de sorte qu'il est jugé utile de maintenir à ce stade le libellé tel que proposé et, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, d'élaborer des pistes de réflexions et d'examiner des propositions de réformes du droit de la procédure pénale.

Articles 3 à 6

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale.

Il est proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

A noter que les auteurs du projet de loi ont proposé de limiter la possibilité d'interjeter appel par écrit, à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « *par tous les moyens écrits* ». Ils ont justifié cette proposition par le risque d'insécurité juridique inhérent à l'envoi d'un courrier postal simple, alors que dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec précision, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix. A cette fin, une adaptation du texte de loi actuellement en vigueur a été proposée.

Dans son avis du 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et signale qu'il « (...) *a du mal à suivre ce raisonnement. Si la procédure de l'appel par écrit s'impose pour des raisons sanitaires, il ne faut pas en faire un régime facultatif. Si, ce que le Conseil d'État a des difficultés d'admettre, le risque n'existe « plus guère », il faut revenir au droit commun, sauf à instaurer l'appel par écrit comme mécanisme de droit commun, sous une forme facultative ou obligatoire. Le Conseil d'État se prononce pour le maintien du régime prévu dans la loi précitée du 20 juin 2020* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat indique qu'il « (...) *peut comprendre ces considérations. Il attire toutefois l'attention des auteurs du projet de loi sur la situation des personnes condamnées qui veulent introduire appel sans passer par un avocat et qui n'ont pas accès à un système de communication électronique ou qui ne disposent pas des connaissances techniques requises pour l'utiliser. Si le problème porte sur la détermination de la date de l'appel, il faut prévoir expressément que c'est le cachet postal ou l'enregistrement au greffe qui est déterminant. Si c'est l'entrée au greffe qui est retenue, il ne saurait être admis, comme relevé dans le commentaire, que « la date exacte de l'appel » soit « laissée à l'appréciation du greffe qui théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix* ». Le Conseil d'État se prononce encore pour le maintien du régime actuel ».

Par voie d'amendements parlementaires, les propositions du Conseil d'Etat ont été partiellement reprises par la Commission de la Justice. Il a été proposé de réintroduire la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique. Dans ce cas, l'appel serait réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

Dans son avis consultatif du 10 décembre 2020, le Parquet général¹ fait part de ses observations critiques à l'encontre du libellé amendé. Il soulève des critiques d'ordre juridique, ainsi que des interrogations d'ordre pratique. Il conclut que « *[l]'innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique* ».

La Commission de la Justice juge utile de revenir au libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

Par conséquent, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,

¹ cf. document parlementaire 7720/04

- soit d’interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020.

En outre, les auteurs du projet de loi proposent, dans un souci de sécurité juridique, d’ajouter aux articles 3 à 6 une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Le Conseil d’Etat prend acte de cette proposition, néanmoins il « (...) s’interroge sur la nécessité d’un dispositif exprès consistant dans l’ajout, aux articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020, de la précision que les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site Internet ».

Enfin, les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l’accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d’appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Le Conseil d’Etat marque son accord avec cette modification.

Article 7

Cet article du projet de loi propose d’abroger l’article 10 de la loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l’exécution fractionnée d’une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l’article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d’un an.

Il s’est en effet avéré que cette possibilité n’a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l’exécution de la peine, c’est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l’exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d’autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués.

Par conséquent, il est proposé d’abroger cet article alors qu’il n’en est plus fait usage.

Le Conseil d’Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi et il marque son accord avec le libellé proposé.

Article 8

Le libellé initial a proposé de limiter le régime dérogatoire de saisine de la chambre de l’application des peines au moyen du courrier électronique. Ainsi les auteurs du projet ont proposé de supprimer la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ».

A noter que l’insertion du mot « également » au sein du libellé vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l’application des peines, prévu à l’article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l’application des peines peut être valablement saisie d’un recours.

Le Conseil d’Etat, dans le cadre de son avis du 4 décembre 2020, renvoie à ses observations et interrogations soulevées à l’endroit des articles 3 à 6 du présent projet de loi.

Article 9

Cet article prévoyait initialement une durée d’application du projet de loi jusqu’au 15 juillet 2021. Par voie d’amendement parlementaire, il est proposé de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu’au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires. A l’heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore.

Le Conseil d’Etat marque son accord avec cette modification.

Article 10

Cet article du projet de loi précise l’entrée en vigueur la loi en projet.

Les auteurs de la loi en projet avaient proposé initialement de fixer l’entrée en vigueur de celui-ci le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Aux yeux des auteurs

du projet de loi, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la loi du 20 juin 2020 ne concernent pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet.

En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 décembre 2020, préconise de prévoir une entrée en vigueur de la loi au lendemain de la publication. Cette façon de procéder permet d'éviter « (...) *des discussions quant à l'application du dispositif nouveau en relation avec les actes procéduraux posés, en relation avec l'heure de publication de la loi en projet* ».

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7720 dans la teneur qui suit :

*

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par ceux de « courrier électronique ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 5. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 6. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».

3° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

Art. 7. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être »

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Art. 9. A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Pim KNAFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7720

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7720**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x				M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		(SCHAAF Jean-Paul)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		(AHMEDOVA Semiray)
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	0
Votes par procuration	6	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7720/09

N° 7720⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en
matière pénale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en
matière pénale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 4 et 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. **7720** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. **7721** **Projet de loi portant**
 - 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
 - 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. 7732** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Konsbruck, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

2. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, les dispositions amendées du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis consultatif du 10 décembre 2020, le Parquet général¹ fait part de ses observations critiques à l'encontre du libellé amendé. Il soulève des critiques d'ordre juridique, ainsi que des interrogations d'ordre pratique. Il conclut que « *[l]' innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique* ».

La Commission de la Justice juge utile de revenir au libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

Par conséquent, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Envoi d'une dépêche au Conseil d'Etat

La Commission de la Justice juge utile d'informer le Conseil d'Etat des changements textuels effectués, par voie d'une dépêche.

¹ cf. document parlementaire 7720/04

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

La Commission de la Justice constate que la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a émis son avis le 11 décembre 2020. Les points saillants de cet avis consultatif seront intégrés dans le projet de rapport.

En outre, à l'endroit de l'article V., intitulé « *Commentaire des articles* », articles 1 et 2, il est précisé que la Commission de la Justice prend acte des observations du Conseil d'Etat et se rallie aux considérations développées par celui-ci.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

- 3. 7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis² consultatif de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ainsi qu'aux considérations développées dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, et fait observer que « [s]i le Conseil d'Etat comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple

² cf. document parlementaire 7721/01

suppression des mots « de ce fait » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis³ consultatif du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte alternative, dont la teneur s'inspire partiellement de la proposition de texte formulée par ladite juridiction de première instance. La Commission de la Justice prend acte de la proposition de texte du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Cependant, elle juge inopportun la reprise de ce libellé. En effet, la sanction proposée n'est pas dans l'esprit du texte.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article 2, la Commission de la Justice fait siennes les remarques de l'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de l'avis de la Haute corporation. Ainsi, les passages de texte « , le nombre de fardes de pièces communiquées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde » au point 2° et « y compris les pièces » au point 3° sont supprimés. Il est sous-entendu que toutes les pièces doivent être déposées au plus tard avant les plaidoiries.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

- 4. 7732 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. François Benoy (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

³ cf. document parlementaire 7721/04

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent d'adopter ce projet de loi sans débat.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

10



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020**
2. **Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19**
 - **Présentation et examen des articles**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et adoption d'une série d'amendements**
3. **7720** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - **Rapporteur : Monsieur Pim Knaff**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Présentation et examen d'une série d'amendements**
 - **Continuation des travaux**
4. **7721** **Projet de loi portant**
 - 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**
 - 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales,**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- Présentation et examen d'une série d'amendements**
- Continuation des travaux**

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Tom Hansen, M. Luc Reding, M. Luc Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18, 24 et 25 novembre 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

En outre, les membres de la Commission de la Justice décident d'approuver également le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020.

*

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

- **Présentation et examen des articles**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

Désignation d'un rapporteur

Lors de la réunion du 9 décembre 2020, les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation et examen des articles

L'avant-projet de loi¹ portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est présenté aux membres de la Commission de la Justice

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi vise à prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

L'avant-projet de loi ne suscite aucune observation critique, ni de la part des membres de la Commission de la Justice, ni de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent, aucun amendement n'est requis.

*

3. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7732 à la Chambre des Députés en date du 9 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de loi n° 7720 le 4 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat peut suivre les explications et les modifications proposées par les auteurs du projet de loi au sujet des notifications des ordonnances de perquisitions et de saisies, alors que nul n'est obligé de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat estime que le droit de refuser son concours à une mesure de perquisition ou de saisie pour une personne impliquée ne doit pas dépendre du seul juge d'instruction. Ainsi, la personne visée par une mesure de confiscation ou de saisie doit pouvoir d'elle-même décider de refuser son concours si elle risquerait de s'auto-incriminer.

Le Conseil d'Etat se demande si dans la logique propre des auteurs de la loi, il n'y aurait pas lieu d'insérer une dérogation plus générale consistant dans le droit pour le destinataire de l'ordonnance de refuser sa collaboration s'il considère que celle-ci est de nature à l'incriminer.

Le Conseil d'Etat discute la possibilité de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la loi précitée du 20 juin 2020 afin de permettre d'interjeter appel, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires introduites par la loi précitée du 20 juin 2020, mais marque dans son deuxième avis son accord avec la solution proposée par les auteurs du texte de loi.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « pénale » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

A la phrase liminaire de l'article, il est inséré une virgule après le terme « loi » et le terme « ajouté » est accordé au genre féminin.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

Le libellé de l'article 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé ».

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », et les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

2° Il est ajouté *in fine* deux nouvelles phrases, libellées comme suit :
« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'appel par la voie postale, l'appel est réputé avoir été interjeté le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité d'interjeter appel par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, l'appel est réputé avoir été interjeté au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 7 – art. 8 du projet de loi

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être ».

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Commentaire :

Cet amendement fait en partie suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2020. En ce sens, l'amendement propose de maintenir la possibilité de saisir la chambre de l'application des peines par d'autres moyens écrits que le courrier électronique et d'ajouter que, dans ce cas, le recours est réputé avoir été introduit au jour de la remise de la lettre d'appel au bureau des postes, la date apposée sur l'enveloppe faisant foi.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 8 – art. 9 du projet de loi

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est remplacé comme suit :

« A l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

Commentaire :

Il est proposé de proroger la durée de validité de la loi à modifier jusqu'au 15 septembre 2021, qui est la date de la fin des vacances judiciaires, et non pas jusqu'au 15 juillet 2021 comme initialement proposé par le projet de loi, et cela pour des raisons d'uniformité avec d'autres projets de loi ayant trait aux mesures prises dans la cadre de la pandémie de Covid-19.

Pour le surplus, les observations faites par le Conseil d'Etat dans la partie « Observations d'ordre légistique » de son avis sont intégrées dans l'amendement.

Amendement n° 9 – art. 10 du projet de loi

Le mot « jour » est remplacé par le mot « lendemain ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 4 décembre 2020.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux amendements visant les articles 3 à 6 du projet de loi. L'oratrice indique que la procédure d'appel de droit commun visant les décisions rendues

par la chambre du conseil, implique le déplacement du mandataire de justice au greffe de la juridiction compétente pour y remplir les formalités liées au dépôt de l'acte d'appel.

L'oratrice se demande si la reprise du libellé proposé n'aura pas pour conséquence que la procédure de droit commun sera abolie implicitement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que le libellé est formulé de façon claire et non équivoque. Ainsi, il est proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires permettant d'interjeter appel par écrit. Après l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la loi du 20 juin 2020.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) appuie le libellé amendé et indique que les avocats qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020,
- soit d'interjeter appel par courrier simple.

L'orateur renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et indique qu'à ce stade aucune difficulté n'a été constatée, au cas où le mandataire de justice souhaite interjeter appel par voie d'un courrier électronique.

L'amendement s'inscrit dans l'intérêt du justiciable comme ses droits seront mieux protégés, au cas où son avocat devrait se mettre en auto-quarantaine ou en isolement en raison d'une infection de Covid-19.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 4 décembre 2020 et aux considérations relatives au respect des droits fondamentaux. L'orateur partage l'avis que l'obligation de prêter son concours à une mesure de perquisition et de saisie, ne peut s'appliquer lorsque le destinataire de l'ordonnance de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause. Le principe selon lequel nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale doit être respecté.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que l'informatisation du monde de travail et le recours de plus en plus usuel à des correspondances électroniques au sein de la société ont radicalement changé la façon selon laquelle des perquisitions et des saisies de documents sont effectuées. Ainsi, sur un outil informatique qui fait l'objet d'une ordonnance de saisie, tel qu'un ordinateur, se trouvent souvent des documents professionnels et des données à caractère privé, telles que des correspondances électroniques, qui, à leur tour, ne sont pas expressément visées par une ordonnance de saisie, mais dont le contenu est également saisi par les officiers de la police judiciaire.

L'orateur plaide en faveur, à l'instar d'autres systèmes juridiques étrangers, de l'insertion d'un titre préliminaire dans le Code de procédure pénale qui rappelle les principes inhérents de la procédure pénale, tel que le principe d'égalité des armes, et la protection des droits de la défense lors d'un procès pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que dans un cadre plus général, des réformes du droit de la procédure pénale s'imposent. Les observations du Conseil d'Etat dépassent cependant le cadre de l'instruction parlementaire du présent projet de loi. L'oratrice rappelle que le libellé sous rubrique fait suite à une observation critique de l'Ordre des avocats

du Barreau de Luxembourg qui n'a pas pu être intégrée précédemment dans la loi modifiée du 20 juin 2020.

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à ses expériences professionnelles et donne à considérer que la présence d'un avocat, lors d'une saisie d'objets ordonnée par un juge d'instruction, est fortement recommandée et permet d'assurer les droits de la défense du justiciable. En effet, il incombe au mandataire de justice de veiller que seuls les objets et documents visés dans une telle ordonnance de saisie soient saisis et seront mentionnés dans le procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire et non pas des objets ou des documents autres.

L'orateur indique que son groupe politique déposera une motion quant à la préservation des droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale et plaide en faveur d'une adoption de cette motion par l'ensemble des partis politiques représentés au sein du Parlement.

M. Gilles Roth (CSV) appuie le dépôt d'une telle motion. L'orateur précise que le contenu de cette motion peut être partagé, préalablement à l'adoption du projet de loi sous rubrique, avec les députés des autres groupes et sensibilités politiques.

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) et Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) soulignent qu'une discussion sur les droits de la défense dépasse l'objet de ce projet de loi. En fonction du contenu de ladite motion, elle pourrait être approuvée également par les partis de la majorité parlementaire.

L'oratrice indique que des propositions de réformes ont été élaborées au sein du ministère de la Justice. Il est jugé utile de maintenir à ce stade le libellé tel que proposé et, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, des pistes de réflexions et des propositions de réformes du droit de la procédure pénale seront présentées et discutées en commission parlementaire.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

*

- 4. 7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

**d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat s'exprime sur deux points du projet de loi n°7721.

Quant à l'obligation, pour les avocats, de communiquer à la juridiction saisie « *le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* », la Haute Corporation considère que ces obligations ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des instruments de lutte contre le Covid-19. Il estime qu'elles sont destinées à faciliter le travail des juridictions.

Quant aux conséquences éventuelles d'une sanction en cas de non-respect de cette disposition, le Conseil d'Etat est d'avis que « [...] *le non-respect de cette formalité ne saurait conduire à une non-prise en considération des conclusions et des pièces échangées entre mandataires et déposées au cours de la procédure de mise en état, en copie, entre les mains de la juridiction saisie* ».

Présentation et examen d'une série d'amendements

Observations préliminaires

Suite à l'adoption du projet de loi 7692² par la Chambre des Députés, qui est devenu la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

² Projet de loi portant modification:

1° de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1 ° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales ;
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil ;
une adaptation du texte du projet de loi 7721, telle qu'annoncée par les auteurs du projet de loi à l'endroit du commentaire des articles portant sur l'article 7 initial³ de ce projet de loi, s'impose. Cette adaptation figure dorénavant à l'endroit de l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, un ajustement de l'intitulé du projet de loi et une renumérotation des articles subséquents s'imposent.

Amendement unique – Modification de l'article 2 du projet de loi sous rubrique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces **versées communiquées** ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, y compris les pièces, au greffe à de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont **de ce fait** réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de

³ cf. document parlementaire n°7721/00, pages 10 et 11

l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile. »

Commentaire :

Le mot « *parution* » a été remplacé par « *comparution* » suite à la suggestion du Conseil d'Etat en ce sens. Aussi, au point 3° du paragraphe 2, il est proposé de remplacer « à » par « *de* ».

Aussi, suite aux observations formulées par le Conseil de l'Ordre par rapport aux points 2° et 3°, il est proposé de remplacer le mot « *versées* » par le mot « *communiquées* » au point 2° et de supprimer les mots « *de ce fait* » au point 3°.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) explique que le projet de loi sous rubrique constitue le fruit d'une consultation préalable des professionnels du droit. Lors de cette phase de consultation préalable, des suggestions et recommandations ont été recueillies et intégrées dans le présent projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi constitue une proposition formulée par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'oratrice renvoie à l'avis consultatif⁴ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « *TAL* ») qui est intervenu postérieurement au dépôt du projet de loi et qui préconise une modification du texte de l'article 2, paragraphe 2 du projet de loi initial. Dans le cadre de cet avis, la juridiction de première instance réagit notamment à la disposition qui impose aux avocats d'indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie.

L'oratrice estime que si la commission parlementaire reprenait le libellé⁵ proposé par *TAL*, cela aurait pour conséquence d'entériner la position jurisprudentielle créée et tant discutée préalablement au sein de la Commission de la Justice. Une telle position jurisprudentielle aurait pour conséquence que des négligences du mandataire de justice à remplir certaines formalités seraient, *in fine*, préjudiciables pour le mandant. Or, une telle approche n'est guère souhaitable.

Mme Carole Hartmann (DP) confirme que la décision de justice à laquelle est faite référence au sein de l'avis consultatif⁶ de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg est discutable, alors que le texte de loi ne prévoit aucune sanction de forclusion. A noter également que la procédure de droit commun ne prévoit pas non plus une peine de forclusion, au cas où un mandataire aurait oublié de déposer une farde de procédure endéans les délais imposés, alors que les pièces ont préalablement été communiquées à la partie adverse. L'oratrice appuie les modifications proposées dans le cadre des amendements sous rubrique et précise que lors des débats parlementaires au sein de la Chambre des Députés ce point sera mis en avant.

⁴ cf. document parlementaire 7721/04

⁵ *op.cit.* p. 3

⁶ cf. document parlementaire 7721/01

Dans un cadre plus large, il y a lieu de signaler que la procédure de droit commun remonte au XIX^e siècle et qu'une réflexion approfondie sur la nécessité de certaines procédures s'impose.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 3°, il est renvoyé aux commentaires contenus au sein dudit avis consultatif. L'oratrice signale que dans le cadre d'une affaire de contentieux qui implique de nombreuses pièces, un déplacement additionnel au greffe pourrait être évité par une refonte du libellé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie audit avis qui recommande aux avocats de procéder à une numérotation des pièces. Il s'agit cependant d'une simple recommandation, ainsi il n'est pas clair que tous les avocats suivent cette recommandation. Il est proposé à ce stade de maintenir le texte tel que proposé dans le cadre des amendements présentés ci-dessus.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Adoption et transmission des amendements au Conseil d'Etat

Il est décidé de transmettre les amendements présentés au cours de la réunion de ce jour au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption formelle d'une lettre d'amendement parlementaire.

*

5. Divers

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale que le Conseil d'Etat a émis son 3^e avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B. Il est proposé d'examiner cet avis lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et de finaliser l'instruction parlementaire de ce projet de loi.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

09



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020
2. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique
- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**
- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation du volet Justice

3. 7720 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7721 **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nathalie Solagna, Mme Véronique Bruck, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

M. Dan Biancalana, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020 est reportée à une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
 - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
 - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la**

loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23° la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

Présentation du volet Justice

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) présente les grandes lignes du budget du ministère de la Justice (ci-après « *le Ministère* ») pour l'année 2021. Ce budget constitue un exercice d'équilibrage délicat et vise à tenir compte, d'une part, de la situation financière morose dont l'Etat luxembourgeois fait face en raison de la crise sanitaire actuelle, et, d'autre part, il vise à maintenir des investissements nécessaires pour réaliser des projets ambitieux qui permettent à rendre la Justice plus efficace et plus accessible pour le justiciable.

S'il est vrai que le Ministère bénéficie d'un accroissement du budget à 201.437.661 millions d'euros (ce qui constitue un accroissement de 3%), force est de constater que ce budget constitue environ 1% des dépenses totales de l'Etat luxembourgeois pour l'année 2021. Comme il a déjà été soulevé lors des présentations budgétaires des années précédentes, les frais de personnel constituent une grande partie des dépenses courantes du Ministère.

Quant aux priorités fixées par le Ministère, figure clairement la préparation du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, qui revêt une importance cruciale pour la place financière luxembourgeoise et la réputation internationale de l'Etat luxembourgeois. Pour pouvoir mener cette mission, des effectifs supplémentaires ont été recrutés par le Ministère et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour pouvoir préparer cette évaluation (comme des frais

d'évaluations, l'acquisition de nouveaux équipements techniques, le paiement de frais de conseils et d'experts). Il est proposé de présenter aux députés, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, les grandes lignes de ces préparatifs et des travaux réalisés jusqu'à présent.

Des crédits pour frais d'experts ont été inscrits au projet de budget en vue d'assister le Ministère dans le cadre de la finalisation du projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. L'expert qui assiste le Ministère en la matière est Mme Renate Winter, spécialiste éminente en droit de la protection de la jeunesse.

Des crédits ont été prévus en vue de lancer une campagne de sensibilisation pour accroître la visibilité des professions du droit dans le secteur public ainsi que des crédits en vue de valoriser et de promouvoir les métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

La mise en œuvre de la réforme pénitentiaire, dont la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de l'Institut de formation pénitentiaire, ainsi que la restructuration du Centre pénitentiaire de Luxembourg, dont les premières expertises sont en voie d'élaboration, sont des projets de grande envergure qui s'étaleront sur les prochains exercices budgétaires. Afin d'assurer la réalisation de ces projets de taille, l'administration pénitentiaire devra continuer à recourir à un renforcement important de ses effectifs lors des exercices 2021-2023.

Il a été donné droit à la volonté du Gouvernement de développer davantage le recours à la médiation en matière civile et commerciale en vue de décharger les juridictions de nombreux recours ; cette volonté se traduit par l'inscription de crédits adéquats. Dans un même ordre d'idées, un volet relatif au recours à la justice réparatrice, qui peut être sollicitée sur une base facultative, est prévu au sein du budget de l'Etat.

Un projet de modernisation du droit civil luxembourgeois est également en cours d'élaboration. Un groupe d'experts, représentant entre autres des professionnels du droit et des professeurs de l'Université du Luxembourg, a été mis en place qui élabore des pistes de réflexions et procède à un accompagnement scientifique du projet de réforme.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie à l'article budgétaire n° 12.120, dédié aux frais d'experts et d'études, qui est augmenté d'un montant de 231.697 euros pour l'année 2020 à un montant de 468.000 euros pour l'année 2021. L'orateur indique qu'il s'agit d'une hausse substantielle des dépenses, de sorte qu'il souhaite avoir des informations supplémentaires sur cet article budgétaire.

Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir combien de postes vacants existent au sein du parquet économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que cette augmentation s'explique par :

- la mission de conseil conférée à Mme Renate Winter, engagée dans le cadre de la réforme du droit de la protection de la jeunesse ;
- une convention conclue avec l'Université du Luxembourg dans le cadre d'un suivi scientifique des pistes de réflexions à mener pour réformer le droit civil ;
- les frais liés au projet « *Histoire de la justice au Luxembourg* » ;
- l'engagement de consultants spécialisés dans la préparation des évaluations mutuelles du GAFI.

Quant aux postes de magistrats vacants de façon générale, il y a lieu de relever que le pouvoir judiciaire recrute les futurs magistrats par voie d'examen-concours, respectivement sur dossier. Dans une deuxième phase, il est procédé à la répartition des personnes recrutées au sein des différentes juridictions. En 2020, sur un nombre total de 25 postes à pourvoir au sein de la magistrature 12 postes ont pu être occupés. On ne peut indiquer combien de postes sont vacants au sein du parquet économique.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) signale que le projet « *Histoire de la Justice* » a été thématiqué au sein d'une question¹ parlementaire récente.

Quant au recrutement d'agents pénitentiaires pour la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur ce sujet, alors que le réservoir potentiel de candidats est limité et qu'il s'agit d'un travail qui peut conduire à un stress psychologique non négligeable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que l'administration pénitentiaire s'est dotée d'une nouvelle identité visuelle et présentera prochainement une nouvelle campagne de communication, qui mise sur la diversité des métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

L'oratrice signale qu'en 2021, 168 agents pénitentiaires devraient être recrutés et formés ; 108 recrutements sont prévus pour 2022. En raison de la crise sanitaire actuelle, la formation des futurs gardiens de l'administration pénitentiaire a dû être partiellement suspendue. Une partie des personnes recrutées ont été détachées temporairement au service *contact tracing* du ministère de la Santé.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.002, relatif aux indemnités pour services de tiers : frais de gardiennage.

L'orateur constate que cet article budgétaire est à la hausse par rapport à l'année 2020 et vise, pour l'année 2021, un montant de 4.247.463 millions d'euros. Aux yeux de l'orateur, il se pose la question de savoir si ce montant couvre uniquement des activités de gardiennage et de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « *la Loi* »). La Loi n'autorise que l'intervention de telles sociétés pour effectuer une ou plusieurs des missions² figurant au sein de ladite loi. Parmi ces activités figure également la surveillance de

¹ Question écrite n° 3063 de M. Dan Biancalana (Sujet : Histoire de la justice)

² « **Art. 2.** Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

(...)

Art. 14. Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

(...)

biens mobiliers et immobiliers. Les différents bâtiments de la Justice sont surveillés par une société de gardiennage.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. Selon l'avis de l'orateur, il est cependant problématique que l'accès aux juridictions soit contrôlé par une société de gardiennage privée. En effet, ces agents de sécurité sont susceptibles de contrôler le contenu des bagages personnels des justiciables ou des témoins convoqués à une audience d'une juridiction, respectivement procéder à des contrôles d'identité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au texte de la Loi. L'oratrice estime que la protection et la surveillance des bâtiments constituent une des missions ordinaires qui peut être conférée à une société de gardiennage. Une ingérence éventuelle au droit à la vie privée des personnes souhaitant accéder à un tel bâtiment ne peut être relevée aux yeux de l'oratrice.

Un des aspects de la surveillance des bâtiments constitue la réglementation du droit d'accès à un tel bâtiment.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'accord de coalition du Gouvernement et se demande si une réforme de la Loi est prévue. La Loi nécessite une redéfinition de certains points et peut susciter des divergences d'interprétation juridiques.

Selon l'avis de l'orateur, le contrôle de l'accès à un bâtiment, la fouille des objets personnels des personnes, ainsi que le refus éventuel d'un tel accès à un bâtiment public, constituent une ingérence dans la vie privée et la liberté individuelle des citoyens.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que la Ville de Luxembourg recourt également aux services de sociétés de gardiennage privées pour régler l'accès à certains bâtiments publics appartenant à cette commune.

L'oratrice indique que le cadre légal conféré aux sociétés de gardiennage est clair. Un bâtiment se distingue dans une certaine mesure de la voie publique. Si une personne souhaite accéder à un bâtiment public, elle reste libre de se conformer aux exigences de sûreté du propriétaire des lieux. A titre d'exemple, une personne peut refuser de se soumettre à un scan visant la détection d'objets de métal. Or, en cas d'un tel refus émanant de la personne concernée, l'accès audit bâtiment lui sera refusé.

Quant à une éventuelle réforme du cadre légal régissant le secteur du gardiennage, l'oratrice précise qu'une réforme n'est pas prévue par l'accord de coalition.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie aux procédures de divorce par consentement mutuel qui nécessitent un commun accord des époux. En amont de l'audience devant la juridiction saisie, il a été constaté qu'un agent d'une société de gardiennage détient une liste avec les noms des personnes qui doivent comparaître à une audience fixée à ce jour. Or, une telle pratique constitue manifestement une ingérence dans la vie privée des personnes.

M. Pim Knaff (DP) confirme que dans le passé un agent d'une société de sécurité détenait une telle liste avec les noms des personnes à comparaître pour une affaire de divorce par

Art. 28. *Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.»*

consentement mutuel. Or, depuis l'adoption de la réforme du divorce en 2018³ ayant conduit, entre autres, à la mise en place d'un juge aux affaires familiales et à une adaptation de la procédure judiciaire applicable au divorce par consentement mutuel, cette façon de procéder, telle que relatée par l'orateur ci-dessus, ne s'effectue plus de cette manière.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à une proposition de réforme émanant de M. le Ministre de la Défense, visant à conférer de nouvelles missions à l'armée luxembourgeoise. L'orateur est d'avis qu'une solution envisageable pourrait consister à conférer à l'armée la mission de protection et de surveillance des juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que cette proposition sera discutée lors d'une prochaine réunion du Gouvernement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer que de nombreuses communes ont conclu des contrats avec des sociétés de gardiennage et leur ont conféré des missions de surveillance et de gardiennage qui vont au-delà de ce qui est prévu par la Loi. A titre d'exemple, des agents de sécurité patrouillent dans des infrastructures sportives et scolaires ouvertes au public pour y assurer le maintien de l'ordre, le respect du règlement interne, ainsi que la sécurité physique des personnes présentes.

L'orateur indique également que des contrats entre la Ville de Luxembourg et des sociétés de gardiennage sont en cours de négociation et portent, dans le cadre d'événements sportifs de grande envergure, sur le respect des normes de sécurité et de sûreté dans le nouveau stade durant des manifestations sportives.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'ordonnancement juridique applicable est sans équivoque et la Loi énumère clairement les missions qui peuvent être effectuées par des agents d'une société de gardiennage. Il ressort de l'esprit de la Loi que celle-ci n'autorise pas le transfert de la force publique à des sociétés de gardiennage.

Quant au stade, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un immeuble. A l'intérieur de cet immeuble se trouvent des biens mobiliers. Ainsi, on peut établir un lien entre les activités de gardiennage prévues par la Loi et les missions que puissent effectuer des agents de sécurité au sein d'un tel immeuble.

M. Laurent Mosar (CSV) indique que lors des événements à caractère public, comme la *Schueberfouer*, des forains engagent des agents de sécurité pour protéger leurs marchandises et biens mobiliers alors que la Ville de Luxembourg recourt aux services d'une société de gardiennage dont les agents patrouillent sur un périmètre prédéterminé, et ce, afin

³ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A589 du 12 juillet 2018)

d'assurer la sécurité physique des personnes présentes. Or, cette activité n'est liée à la protection des immeubles ou des biens mobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne partage pas cette interprétation et indique que le patrouillage d'agents d'une société de gardiennage dans un espace public n'est aucunement prévu par la Loi. Que la pratique qui s'est développée au fil des dernières années puisse diverger du cadre légal existant, et si cette activité peut être qualifiée d'illicite ou non, constitue une discussion à part. L'oratrice souligne qu'il s'agit d'un sujet délicat, alors que le transfert de compétences inhérentes aux agents investis de la force publique à des agents engagés par une société de gardiennage privée, constitue un sujet d'actualité.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.152, intitulé : « *Direction : frais d'expertise et de psychothérapies au profit des détenus* » à hauteur de 83.000 euros. L'orateur indique qu'une personne qui n'est pas incarcérée et jouit de sa liberté individuelle de se soumettre à une psychothérapie n'obtient aucun remboursement des frais y liés. Il se pose la question de savoir pour quelles raisons des détenus bénéficient d'un tel remboursement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que des psychothérapies au profit des détenus visent la prévention de la récidive des détenus.

*

3. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi 7720 vise, d'une part, à proroger au-delà du 31 décembre 2020 les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* », et, d'autre part, adapter certaines de ces dispositions dans le but de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la Loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19 et de son impact sur la procédure pénale.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Articles 1^{er} et 2

La modification proposée à l'endroit des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique concerne les ordonnances de perquisition et de saisie prévues aux articles 1^{er} et 2 de la Loi du 20 juin 2020. Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1^{er} de ces deux articles une disposition qui prévoit que la procédure de notification prévue aux articles 1^{er} et 2 actuels, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance

de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause.

Il a en effet paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

Articles 3 à 6

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale, poursuivent toutes les deux mêmes objectifs suivants :

1) Il est d'abord proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020.

A cette fin, les formulations « Par dérogation » sont remplacées par celles de « Sans préjudice des procédures prévues », et l'obligation exprimée par le verbe être à l'indicatif du présent (« est ») est remplacée par une formulation indiquant le caractère facultatif des dispositions concernées (« peut également être »).

Ainsi, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale, soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020, lorsqu'ils veulent limiter leurs déplacements en public pour se protéger du Covid-19.

Si, à première vue, il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la Loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie de Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection, force est de constater que les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection. Face à cette situation, il ne semble plus indiqué d'écarter le droit commun, alors que ce dernier doit rester, ou redevenir, applicable dès que cela est possible sans faire augmenter le risque d'infection.

2) La possibilité d'interjeter appel par écrit, suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020, sera cependant limitée à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « par tous les moyens écrits ». Il s'est en effet avéré que la possibilité actuellement existante de pouvoir faire appel notamment par courrier postal simple est source d'insécurité juridique, alors que, dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec précision, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix.

Dans un souci de sécurité juridique, il est encore proposé d'ajouter à ces articles une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

Article 7

Cet article du projet de loi propose d'abroger l'article 10 de la Loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Il s'est en effet avéré que cette possibilité n'a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l'exécution de la peine, c'est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l'exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d'autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués.

Par conséquent, il est proposé d'abroger cet article alors qu'il n'en est plus fait usage.

Article 8

La modification proposée de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020 poursuit également l'objectif de limiter le régime dérogatoire de saisir la chambre de l'application des peines au moyen du courrier électronique par la suppression de la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ». Il est renvoyé *supra* au point 2) du commentaire relatif aux articles 1 à 4 du présent projet de loi.

A noter que l'insertion du mot « également » vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l'application des peines, prévu à l'article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable, de sorte que, à l'instar des procédures d'appel prévues par les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 telle que modifiée par la loi en projet, les citoyens disposent d'un choix pour saisir la chambre de l'application des peines, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l'application des peines peut être valablement saisie d'un recours.

Article 9

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 pour une durée de 6 mois, alors que, à l'heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore. Pour des raisons d'organisation, il est proposé de tenir compte des contraintes liées à l'année judiciaire et, par conséquent, de proroger la Loi du 20 juin 2020 plus précisément jusqu'au 15 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours ; ces dispositions ne seront donc plus applicables à partir du 16 juillet 2021.

Article 10

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la Loi du 20 juin 2020 ne concernent pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la Loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet. En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer qu'il ne peut être exclu qu'un courrier électronique utilisé pour interjeter appel conduit à la situation malencontreuse que ce courriel soit classé comme étant un courrier indésirable par le logiciel informatique utilisé par le destinataire. Or, d'un point de vue pratique, il y a lieu de souligner que les délais d'appel en matière de procédure pénale peuvent être très brefs et l'appelant risque de se heurter à une décision de forclusion de son acte d'appel, s'il n'introduit pas simultanément à sa requête sous forme électronique une requête sur papier libre. L'orateur se demande si de tels problèmes ont pu être constatés par les juridictions au cours des derniers mois.

L'expert gouvernemental explique que ce point a été examiné avec les représentants des autorités judiciaires, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Il ressort de la pratique que le nombre d'actes d'appel interjetés par la voie électronique est limité. Le personnel de l'administration judiciaire a les moyens nécessaires pour assurer que de tels courriels ne soient pas ignorés, si jamais le logiciel informatique utilisé les considérerait comme étant des courriels indésirables.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) indique qu'une notification à une personne d'une ordonnance de perquisition et de saisie, ordonnée par un juge d'instruction, présuppose une vérification préalable de l'adresse postale du destinataire de celle-ci dans le registre national des personnes physiques (RNPP). Or, dans le cadre d'une notification d'une telle ordonnance par voie électronique, la vérification de l'adresse de courrier électronique n'est pas possible. D'un point de vue pratique, la question de la bonne réception par le destinataire d'une telle notification par voie électronique a une importance capitale.

L'oratrice renvoie également aux interrogations soulevées par l'Ordre⁴ des avocats du Barreau de Luxembourg et se demande par conséquent, si une notification par voie postale est effectuée simultanément à une notification électronique.

L'expert gouvernemental explique que les établissements de crédits ont mis en place des adresses électroniques spécifiquement dédiées à la réception électronique de notifications de perquisitions et de saisies, lorsque leur concours à une telle ordonnance est requis. L'exécution d'une telle ordonnance émanant du juge d'instruction est mise en œuvre par les officiers de la police judiciaire et celle-ci a élaboré à cette fin une procédure interne en concertation avec les différents établissements de crédits, afin de garantir le bon déroulement d'une telle mesure d'instruction.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) précise qu'un échange de courriels est à considérer comme étant sécurisé si ces courriels restent sur le même serveur informatique. Dans ce cas, le risque qu'un courriel soit classé comme étant un courriel indésirable est minime.

⁴ cf. document parlementaire 7720/01

- ❖ M. Guy Arendt (DP) signale que l'année judiciaire se termine le 15 septembre 2021. Le 15 juillet d'une année calendaire marque le début de la trêve estivale des vacances judiciaires. L'orateur juge utile de clarifier ce point et de préciser la durée d'application des dispositions proposées par la loi en projet.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que le projet de loi 7721 vise une durée d'application qui diverge de celle du projet de loi sous rubrique. Il serait utile de prévoir une durée d'application analogue des mesures dérogatoires au droit commun.

En outre, l'oratrice renvoie à la procédure du jugement sur accord qui est prévue par le Code de procédure pénale, mais qui n'est que rarement couronnée de succès en pratique. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, il serait opportun de recourir davantage à cette procédure pour certains types d'infractions, comme par exemple des violations du Code de la route.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie l'uniformisation de la durée d'application des dispositions dérogatoires du projet de loi sous rubrique avec les dispositions dérogatoires du projet de loi 7721. L'oratrice propose d'amender le projet de loi sous rubrique en ce sens et de prévoir une date d'application des mesures y prévues jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

Quant au recours à la procédure du jugement sur accord, l'oratrice indique qu'elle s'enquière sur le nombre de jugements sur accord conclus lors des dernières années.

*

- 4. 7721 Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est rappelé que lors de la crise sanitaire actuelle, un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées par la loi modifiée du 20 juin 2020⁵ (ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* ») face à la situation sanitaire au-delà de l'état de crise. Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure.

En vue de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes et du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la Loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19.

A noter que chaque mesure dérogatoire au droit commun prise pendant l'état de crise et prorogée par la Loi du 20 juin 2020 a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Il a aussi été analysé si de nouvelles mesures devraient être prévues, alors que la situation sanitaire et la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19 diffèrent de celles en place à la fin du printemps et de l'été dernier. Ainsi, il est jugé utile de suspendre les exécutions forcées des décisions de déguerpissement.

Afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la Loi du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger la Loi du 20 juin 2020.

Article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a

⁵ Loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,

- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A523 du 24 juin 2020)

obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

Article 4

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la Loi du 20 juin 2020 et ce au vu de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongée alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

Article 5

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 et est prévue d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi n° 7692⁶ qui vise à modifier l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la Loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 8 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

Article 6

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une

⁶ Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

première fois pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil (Mémorial A, N° 236 du 03/04/2020) sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Cette dérogation n'avait pas été maintenue dans la Loi du 20 juin 2020. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il est proposé de réintroduire cette dérogation à l'article 2127 du Code civil qui autorise dans le cadre des hypothèques conventionnelles la possibilité, pour les parties à l'acte, de recourir aux procurations sous seing privé tout en conservant la possibilité d'avoir recours à la procuration authentique. Cette possibilité permettra respectivement de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant aux parties le choix et chacune peut choisir le degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de la place luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Article 7

L'article 7 de la loi sous projet propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

Cette modification traduit les débats parlementaires au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692. Lors de ces discussions, il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés sont à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission parlementaire n'a pas retenu cette approche, mais a appelé la Ministre de la Justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain projet de loi que le Gouvernement dépose.

Considérant qu'un projet de loi peut seulement modifier la législation en vigueur et que le projet de loi n° 7692 n'est pas encore adopté, le présent projet de loi peut seulement prévoir la disposition proposée à l'article 7, sans pour autant ajuster le libellé du projet de loi n° 7692.

Dans l'hypothèse où l'article III du projet de loi n° 7692 serait adopté en l'état, le présent projet de loi serait à compléter d'une disposition supplémentaire. Son libellé pourrait prendre la teneur suivante :

« Art. »

La loi du XXXXXX portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi

modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la loi du XXXX les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III de la loi du XXXX est supprimé. »

Article 8

L'article 8 abroge la Loi du 20 juin 2020 et a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet.

En effet, la Loi du 20 juin 2020 contient tant des mesures reprises par le présent projet de loi que des mesures qui ne sont déjà plus applicables actuellement ou qui ne sont pas reconduites par la loi sous projet ou qui sont prolongées par un autre projet de loi. Ainsi, les dispositions de l'article 5 et de l'article 7 de la Loi du 20 juin 2020 ne trouvent plus d'application du fait qu'aucune procédure visée par ces articles n'est actuellement pendante devant les juridictions visées par ces mesures.

La prorogation et la suspension des délais des articles 6 et 8 de la Loi du 20 juin 2020 ou encore la suspension des délais prévue aux points 1° et 2° de l'article 9 de la Loi du 20 juin 2020 sont venues à échéance.

La suspension du délai prescrit à l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi 7692 et est reprise par le présent projet de loi dans son article 6 suite à l'abrogation de la Loi du 20 juin 2020.

Les articles 10 à 13 de la Loi du 20 juin 2020 comportaient des dérogations temporaires et ponctuelles par rapport aux lois organiques des professions d'avocat et de notaire qui ne s'appliquent plus. Les règles originaires retrouvent dès lors leur application.⁷ L'article 14 de la Loi du 20 juin 2020 qui prévoit une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise n'est pas repris par la loi sous projet alors que l'abrogation n'a pas d'effet sur ladite modification.⁸

Cette démarche correspond à celle prise lors du vote de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020) qui a abrogé la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, afin de réunir toutes les dispositions dans une seule norme législative.

Article 9

⁷ Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°775

⁸ *op.cit.* . n°741

Les auteurs de la loi sous projet proposent de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 9 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 9 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de référence.

Article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (Rapporteur, DP) indique qu'il ressort de la pratique que des rassemblements d'avocats et de parties se constatent surtout lors des procédures de mises en état et lors des procédures de référé, dont les débats se déroulent dans des salles de taille limitée. En ce qui concerne les procédures de mises en état d'affaires enrôlées, certaines chambres permettent aux avocats de faire parvenir leur demande de fixation d'un délai supplémentaire ou de refixation par voie électronique ou par voie de courrier. Ainsi, une présence physique des mandataires n'est pas requise. Or, il n'existe pas de procédure uniforme en la matière, comme d'autres chambres n'autorisent pas une telle procédure à distance.

L'oratrice juge utile de prévoir un mécanisme uniforme qui prévoit que si les avocats souhaitent être présents lors des audiences, ceci est bien évidemment possible. Cependant, si les mandataires de justice sont d'accord à faire parvenir à la juridiction saisie leurs demandes par écrit, alors la présence physique desdits mandataires n'est plus requise à cette audience de mise en état.

Quant aux affaires de référé, une fixation à une date fixe des affaires serait utile, et ce, afin de limiter le nombre de personnes dans la salle d'audience. Une telle façon de procéder pourrait être mise en place, soit par voie d'une recommandation aux juges des référés, soit par voie d'une modification législative.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi portant sur la notification du nombre de corps de conclusions et le nombre de fardes de pièces échangés, l'oratrice souligne que certains magistrats font une interprétation non conforme de la disposition actuellement en vigueur. En effet, certains magistrats interprètent cette disposition en ce sens que les moyens développés préalablement et non-repris explicitement dans une farde de procédure et les

pièces échangées mais non-reprises dans cette farde de procédure, sont considérés comme étant abandonnés au cours de la procédure. Or, il échet de relever que ces moyens et pièces ont été valablement échangés et déposés préalablement. La loi ne prévoit aucune sanction en la matière et ne devrait aucunement en prévoir une.

Quant à la procédure administrative contentieuse devant le tribunal administratif, il y a lieu de signaler que l'audience de fixation ne nécessite plus la présence physique des mandataires des parties. Il serait utile de mettre un mécanisme similaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ces suggestions seront transmises aux autorités judiciaires et qu'il est utile de rappeler que des procédures dérogatoires existantes permettent aux juridictions de prendre en considération les demandes formulées par écrit, et ce, sans déplacement physique des mandataires des parties. A noter que le tribunal administratif s'est doté, déjà avant la pandémie de Covid-19, d'une procédure qui lui permet la fixation des affaires dans une audience sans que la présence physique des mandataires ne soit requise, de sorte que cette juridiction de l'ordre administratif a pu se familiariser avec cette procédure préalablement.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi, l'oratrice confirme l'interprétation de Mme le Rapporteur. Aucune sanction n'est prévue par la loi. D'un point de vue juridique, il serait intéressant de voir comment une juridiction d'appel trancherait ce litige, en cas d'appel interjeté contre un jugement qui refuse la prise en considération de moyens et de pièces au motif qu'ils ne sont pas mentionnés au sein d'une notification écrite.

L'expert gouvernemental confirme l'interprétation des orateurs précédents et précise qu'aucune peine de forclusion n'est prévue en la matière. La procédure prévue à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi vise à permettre à la juridiction saisie de vérifier et de contrôler que l'ensemble des pièces et corps de conclusions développés ont été transmis préalablement à la prise en délibéré de l'affaire.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Vice-Président de la Commission de la Justice,
Dan Biancalana

7720

Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 2.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est ajoutée, *in fine*, la phrase suivante :

« Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions du présent article lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la perquisition ou la saisie, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits. »

Art. 3.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.

b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par ceux de « courrier électronique ».

Art. 4.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 5.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est formé » sont remplacés par ceux de « peut également être formé », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au paragraphe 2, les mots « le même moyen écrit par lequel l'appel a été interjeté » sont remplacés par les mots « courrier électronique ».

Art. 6.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « Par dérogation » sont remplacés par ceux de « Sans préjudice des procédures prévues », les mots « est interjeté » sont remplacés par ceux de « peut également être interjeté », et le bout de phrase « par tous les moyens écrits, y compris » est supprimé.
- b) Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

2° Au début du paragraphe 2, la formulation « L'écrit » est remplacée par les mots « Le courrier électronique ».

3° Au paragraphe 3, le bout de phrase « par tous moyens écrits, y compris » est supprimé.

Art. 7.

L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 8.

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le mot « également » est inséré entre le mot « peut » et le mot « être »

2° Il est ajouté deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles le recours peut valablement être introduit par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. En cas

d'introduction du recours par la voie postale, le recours est réputé avoir été introduit le jour de la remise du pli au bureau des postes, le cachet postal faisant foi. »

Art. 9.

À l'article 13 de la même loi, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 15 septembre 2021 ».

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7720 ; sess. ord. 2019-2020.

